



Texte N° 01-006 - F/3 - (R-E.0,R-B.0) [La comptabilité matière Les registres vitivinicoles](#)

Bulletin officiel des douanes LA COMPTABILITE MATIERES LES REGISTRES VITIVINICOLES	BOD n° 6481 du 16 janvier 2001 texte n° 01-006 nature du texte : DA du 3 janvier 2001 classement : R-E 0, R-B 0 RP : bureau : F/3 nombre de pages : 69 diffusion : NOR : BUDD 01 00 006 S mots-clés : comptabilité matières, entrepositaire agréé, titres de mouvement, registres
---	---

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références : voir ci-après liste des textes cités en référence dans l'instruction

Textes abrogés :

DA n° [94-077](#) du 02/05/94 (BOD n° [5891](#) du 17/05/94)

DA n° [95-169](#) du 17/10/95 (BOD n° [6035](#) du 27/10/95)

Documentation de base 2 E 111 à 2 E 1915

Texte modifié :

liste des textes cités en référence dans l'instruction

- Directive 95/59/CE du Conseil du 27 novembre 1995 concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés (JOCE L 291 du 6 décembre 1995) ;
- Règlement (CEE, EURATOM) n° [1182/71](#) du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JOCE L 124 du 8 juin 1971) ;
- Règlement (CEE) n° [2392/89](#) du Conseil du 24 juillet 1989 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (JOCE L 232 du 9 août 1989) ;
- Règlement (CEE) n° [2238/93](#) de la Commission du 26 juillet 1993 relatif aux documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles et aux registres à tenir dans le secteur vitivinicole (JOCE L 200 du 10 août 1993) ;
- Règlement (CE) n° [1294/96](#) de la Commission du 4 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° [822/87](#) du Conseil en ce qui concerne les déclarations de récolte et de stocks de produits du secteur vitivinicole (JOCE L 166 du 5 juillet 1996) ;
- Règlement (CE) n° [1493/1999](#) du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JOCE L 179 du 14 juillet 1999) ;
- Règlement (CE) n° [1622/2000](#) de la Commission du 24 juillet 2000 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° [1493/1999](#) du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, et instituant un code communautaire des pratiques et traitements œnologiques (JOCE L 194 du 31 juillet 2000) ;
- Articles [302 D](#), [302 G](#), [564](#) et suivants du code général des impôts ;
- Articles [286 H](#) à [286 J](#), [286 L](#), [275 A](#) et suivants de l'annexe II au code général des impôts ;
- Articles [50-0 0A](#) à [50-0 0G](#) de l'annexe IV au code général des impôts ;

- Décret n° 2000-739 du 1^{er} août 2000 fixant les conditions et les modalités d'application de l'article [302 G](#) du code général des impôts relatif à l'activité d'entrepositaire agréé (*J.O.R.F.* du 4 août 2000) ;
- Arrêté du 25 août 2000 relatif aux modalités et conditions de tenue de la comptabilité matières, informatisée ou non, de liquidation de l'impôt et de relevé des documents d'accompagnement non apurés mentionnés au I de l'article [302 M](#) du code général des impôts (*J.O.R.F.* du 31 août 2000) ;
- Arrêté du 22 septembre 2000 pris pour l'application des articles [302 M](#), [443](#), [614](#) et [614 A](#) du code général des impôts et des articles [111 H bis](#) à [111 H](#) septies de l'annexe III audit code, relatifs à l'établissement et à la validation des titres de mouvement prévus pour la circulation des produits soumis à la réglementation des contributions indirectes (*J.O.R.F.* du 5 octobre 2000) ;
- DA n° [00-186](#) du 26 octobre 2000 (*BOD* n° [6464](#) du 3 novembre 2000) ;
- DA n° [00-189](#) du 8 novembre 2000 (*BOD* n° [6466](#) du 18 novembre 2000).

SOMMAIRE	PAGE
PREMIERE PARTIE – TENUE DE LA COMPTABILITE MATIERES	6
SOUS FORME DE REGISTRES VITIVINICOLES	
<u>TITRE I – LES OPERATEURS ET LES PRODUITS CONCERNES</u>	6
Chapitre I. Les opérateurs concernés	6
Chapitre II. Les produits concernés	7
<u>TITRE II – LES MODALITES DE TENUE DE LA COMPTABILITE MATIERES</u>	7
Chapitre I. Lieu de détention des registres vitivinicoles	7
1. Règles générales	9
2. Cas particuliers	
Chapitre II. Présentation de la comptabilité matières	
1. Tenue manuelle des registres vitivinicoles	
2. Tenue informatisée des registres vitivinicoles	11
3. Tenue simplifiée des registres vitivinicoles	
4. Tenue des registres vitivinicoles sous forme de comptabilité commerciale	
Chapitre III. Les informations à inscrire dans la comptabilité matières	
1. Les informations à inscrire dans le registre des entrées et des sorties	
2. Les informations à inscrire dans le registre des manipulations	
3. Les informations à inscrire dans le registre de détention des produits servant aux manipulations	19
4. Les délais d'enregistrement	19
<u>TITRE III – LES OBLIGATIONS DECLARATIVES</u>	
Chapitre I. La déclaration récapitulative mensuelle	
1. La balance des entrées et des sorties	21
2. Les autres informations contenues dans la déclaration récapitulative mensuelle	21
3. La transmission de la déclaration récapitulative mensuelle	
Chapitre II. La clôture annuelle des registres vitivinicoles	
TITRE IV – CAS PARTICULIER DES OPERATEURSON ENTREPOSITAIRES AGREES MAIS SOUMIS A L'OBLIGATION DE TENUE DES REGISTRES VITIVINICOLES	21
Chapitre I. Les opérateurs concernés	23
Chapitre II. Les modalités de tenue des registres vitivinicoles	23
	23
DEUXIEME PARTIE – TENUE DE LA COMPTABILITE MATIERES	24
SOUS UNE AUTRE FORME QUE LES REGISTRES VITIVINICOLES	24
<u>TITRE I – LES OPERATEURS ET LES PRODUITS CONCERNES</u>	25

**TITRE II - LES MODALITES DE TENUE DE LA COMPTABILITE
MATIERES**

Chapitre I. Lieu de détention de la comptabilité matières

1. Règles générales
2. Cas particuliers

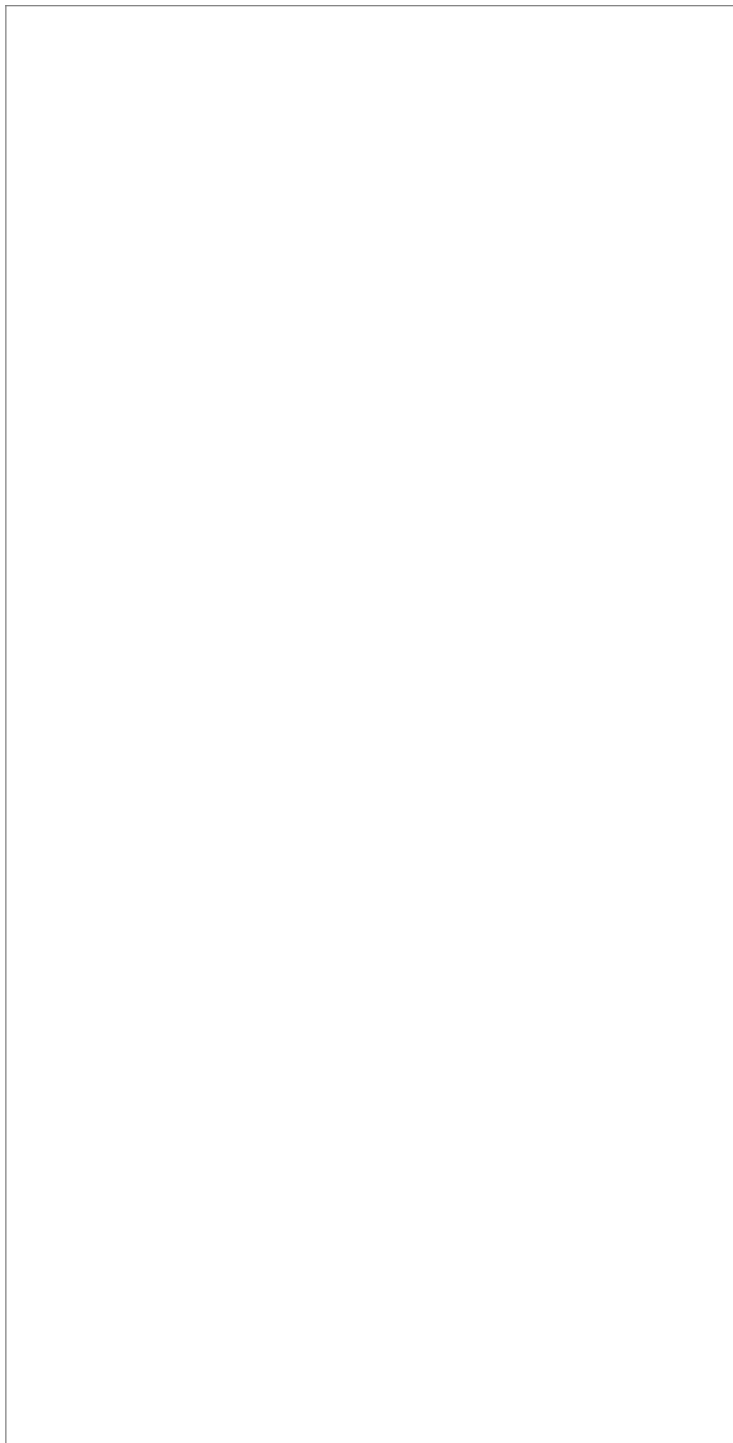
Chapitre II. Présentation de la comptabilité matières

1. Le modèle réglementaire
2. Les autres formes de tenue de la comptabilité matières
3. Tenue informatisée de la comptabilité matières

Chapitre III. La tenue de la comptabilité matières

1. Principes généraux
2. Les informations à inscrire dans la comptabilité matières
3. Les modalités d'enregistrement

26



	30
<u>TITRE III – LES OBLIGATIONS DECLARATIVES</u>	30
Chapitre I. La déclaration récapitulative mensuelle	
1. La balance des comptes	
2. Les autres informations contenues dans la déclaration récapitulative mensuelle	32
3. La transmission de la déclaration récapitulative mensuelle	33
Chapitre II. La déclaration annuelle d'inventaire	33
TITRE IV – CAS PARTICULIERS	33
Chapitre I. Les brasseurs	
Chapitre II. Les fabricants de vinaigre	34
1. Principes généraux	
2. Les informations à inscrire dans le compte principal	
Chapitre III. Les opérateurs du secteur des tabacs manufacturés	39
1. Les opérateurs et les produits concernés	
2. Les modalités de tenue de la comptabilité matières	40
3. Les obligations déclaratives	
Chapitre IV. Les bouilleurs et les distillateurs	40
TROISIEME PARTIE – DISPOSITIONS COMMUNES	40
A L'ENSEMBLE DES OPERATEURS	
<u>TITRE I – AGREMENT DE L'ENTREPOSITAIRE AGREE ET DE SA COMPTABILITE MATIERES</u>	41
Chapitre I. Le dossier et les modalités d'agrément	
1. Examen du dossier d'agrément	
2. Examen de la comptabilité matières	
Chapitre II. Tenue informatisée de la comptabilité matières	
1. Tenue de la comptabilité matières	42
2. Enregistrement des entrées d'information	42
3. Sécurités	
4. Conservation des informations	43
5. Dispositions en vue de l'exercice des contrôles	
<u>TITRE II – DISPOSITIONS COMPTABLES ET OBLIGATIONS DECLARATIVES</u>	44
Chapitre I. La liquidation de l'impôt	44
1. Le dépôt de la déclaration de liquidation	
2. Le contenu de la déclaration de liquidation	45
Chapitre II. Les procédures de compensation et de remboursement	45
1. Les règles d'inscription en comptabilité matières	46
2. La procédure comptable	49
Chapitre III. Le dépôt des déclarations	
<u>TITRE III – LES ENLEVEMENTS A LA PROPRIETE, CHEZ UN AUTRE ENTREPOSITAIRE AGREE OU A L'IMPORTATION</u>	
<u>TITRE IV – DELAI DE CONSERVATION DE LA COMPTABILITE MATIERES</u>	
<u>TITRE V – SANCTIONS</u>	
<u>TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>	
<u>ANNEXES</u>	

PRESENTATION DU DISPOSITIF

Dans le cadre de la réforme des contributions indirectes issue de la loi de finances rectificative pour 1999, les entrepositaires agréés tiennent, par entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, **une comptabilité matières**. L'administration ne tient donc plus en double les comptes des opérateurs.

Cette comptabilité matières doit permettre de retracer, à l'aide des documents administratifs ou commerciaux, l'ensemble des opérations relatives aux productions, transformations et mouvements des produits soumis à accises, tant en suspension de droits d'accises qu'en droits acquittés.

Un extrait de la comptabilité matières, reprenant la balance des entrées et sorties du mois précédent, est transmis à l'administration sous la forme d'une **déclaration récapitulative mensuelle**. A la clôture annuelle des comptes, un inventaire est réalisé par l'opérateur, dont le résultat est également transmis à l'administration.

Ces documents permettent aux services des douanes et droits indirects d'assurer le suivi des opérateurs et la vérification du respect de leurs obligations.

Pour les producteurs et négociants de produits vitivinicoles, ces informations sont déjà disponibles dans les registres vitivinicoles prévus par la réglementation communautaire. C'est pourquoi, ces registres vitivinicoles tiennent lieu de comptabilité matières (**première partie**).

Pour les autres entrepositaires agréés, la comptabilité matières peut revêtir d'autres formes (**deuxième partie**).

Les modalités de tenue leur de comptabilité matières, la définition du lieu de détention, la présentation et les informations à inscrire dans cette comptabilité sont définies dans chaque partie pour les opérateurs et les produits concernés.

Diverses **dispositions communes**, relatives notamment à l'agrément de la comptabilité matières, à sa tenue informatisée, aux dispositions comptables et aux obligations déclaratives sont présentées dans une **troisième partie**.

Cette dernière partie rappelle également le **dispositif transitoire** applicable à la campagne vitivinicole 2000/2001, pour les producteurs de produits vitivinicoles, et à l'exercice commercial 2001, pour les autres entrepositaires agréés.

Sous réserve des dispositions transitoires, les dispositions de la présente instruction entrent en vigueur immédiatement.

PREMIERE PARTIE - TENUE DE LA COMPTABILITE MATIERES

SOUS FORME DE REGISTRES VITIVINICOLES

La réglementation des contributions indirectes impose aux entrepositaires agréés la tenue d'une comptabilité matières par entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises (art. 302 G du Code général des impôts[CGI]).

La réglementation communautaire impose depuis 1975 aux opérateurs du secteur vitivinicole, qu'ils soient entrepositaires agréés ou non, la tenue de registres spécifiques, notamment le registre des entrées et des sorties, le registre des manipulations, le registre d'embouteillage et le registre de détention des produits servant aux manipulations.

Pour les entrepositaires agréés soumis à l'obligation de tenue des registres vitivinicoles, ces registres spécifiques constituent la comptabilité matières.

Par registre, on entend un document ou un ensemble de documents, informatisés ou non, qui reprennent les éléments d'information exigés par la réglementation. Aucun modèle n'est imposé pour ces registres. Ces registres n'ont pas à être cotés, ni paraphés par l'administration. En revanche, ils peuvent être visés en application de certaines réglementations nationales ou communautaires.

TITRE I – LES OPERATEURS ET LES PRODUITS CONCERNES

chapitre i. les opérateurs concernés

En application de la réglementation communautaire (Règlement (CEE) n° 1153/75 de la Commission du 30 avril 1975 (JOCE L 113 du 1er mai 1975, remplacé par le règlement (CEE) n° 986/89 de la commission du 10 avril 1989 (JOCE L 106 du 18 avril 1989), lui-même remplacé par le règlement (CEE) n° 2238/93 de la Commission du 26 juillet 1993) et des articles 286 I et 286 J de l'annexe II CGI, doivent tenir une comptabilité matières sous forme de registres vitivinicoles : les personnes physiques ou morales, les groupements de personnes qui détiennent, à quelque titre que ce soit, dans l'exercice de leur profession ou à des fins commerciales, des produits vitivinicoles (cf. chapitre II).

Sont concernés les opérateurs suivants :

- les personnes produisant ou transformant des produits vitivinicoles et produits assimilés qu'elles soient propriétaires non exploitants, propriétaires exploitants, fermiers, métayers, ainsi que les sociétés coopératives agricoles et les unions de coopératives agricoles récoltantes. On parlera dans ce cas d'entrepositaires agréés "récoltants".

Par dérogation, les personnes produisant ou transformant moins de 10 hl de produits vitivinicoles par campagne vitivinicole pour leur consommation personnelle sont dispensées de tenir les registres vitivinicoles ;

- les personnes détenant des produits vitivinicoles et produits assimilés et se livrant au négoce de ces produits. Entrent dans cette catégorie les personnes qui, sans détenir matériellement ces produits, agissent comme des propriétaires (négoce sans magasin).

Lorsque l'entrepositaire agréé détient d'autres produits soumis à accises dont la comptabilité matières est tenue sous une autre forme, il reste dans l'obligation de tenir des registres vitivinicoles pour les produits mentionnés au chapitre II.

Chapitre II. Les produits concernés

L'obligation de tenue des registres vitivinicoles concerne les produits suivants :

→ les produits vitivinicoles définis par la réglementation communautaire portant organisation commune du marché vitivinicole ([article L.2. du règlement \(CE\) n° 1493/1999](#) du Conseil du 17 mai 1999 et [annexe I de ce règlement](#)), à savoir :

- les raisins frais, sauf raisins de table monofins,
- les jus de raisins,
- les jus de raisins concentrés,
- les moûts de raisins,
- les moûts de raisins partiellement fermentés,
- les moûts de raisins partiellement fermentés issus de raisins passerillés,
- les moûts de raisins frais, mutés à l'alcool,
- les moûts de raisins concentrés,
- les moûts de raisins concentrés rectifiés,
- les vins,
- les vins nouveaux encore en fermentation,
- les vins aptes à donner du vin de table,
- les vins de table,
- les vins de liqueur,
- les vins mousseux,
- les vins mousseux gazéfiés,
- les vins pétillants,
- les vins pétillants gazéfiés,
- les lies de vin, les bourbes,
- les marcs de raisins,
- les piquettes,
- les vins vinés,
- les vins de raisins surmûris ;

→ les autres produits suivants([article 15 du règlement \(CEE\) n° 2238/93](#)):

- le saccharose ;
- les produits utilisés pour l'acidification et la désacidification ;
- les alcools, les spiritueux et les vins aromatisés contenant des produits d'origine vitivinicoles ;

→ le ferrocyanure de potassium([décret du 19 août 1921 modifié](#));

→ le charbon à usage œnologique([article 514 du CGI](#)).

TITRE II - LES MODALITES DE TENUE DE LA COMPTABILITE MATIERES

Chapitre I. Lieu de détention des registres vitivinicoles

1. Règles générales

La réglementation nationale ([article 286 I et 286 H de l'annexe II au CGI](#)) prévoit que la comptabilité matières est tenue par entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, à savoir : chacun des lieux où les produits vitivinicoles sont produits, transformés, détenus, reçus ou expédiés par les entrepositaires agréés.

2. Cas particuliers

2.1. Définition du site d'exploitation

Un entrepositaire agréé peut décider que tout ou partie de ses locaux ne constitue qu'un seul entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, dénommé site d'exploitation.

Constituent un site d'exploitation :

- pour les entrepositaires agréés "récoltant", les locaux de l'exploitation situés dans un même arrondissement ou dans des cantons limitrophes.

Dans ce cas, les registres sont tenus au siège du site de l'exploitation qui s'entend comme le lieu où est située l'installation principale de ce site ;

- pour les autres entrepositaires agréés, les locaux de l'exploitation situés dans une même commune ne dépassant pas 30 000 habitants.

Dans ce cas, les registres sont tenus dans l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises désigné comme le siège du site de l'exploitation, déterminé par le bâtiment principal de l'exploitation.

Par dérogation, le directeur régional des douanes et droits indirects ayant dans le ressort territorial de sa circonscription le siège du site d'exploitation peut autoriser l'entrepoteur agréé qui en fait la demande à rattacher un ou plusieurs locaux au site d'exploitation lorsqu'ils sont situés en dehors des limites territoriales fixées par la réglementation nationale([article 286 H de l'annexe II](#) et [article 50-00 B de l'annexe IV au CGI](#)).

Le service des douanes et droits indirects territorialement compétent est informé de la création du site d'exploitation et du regroupement des registres au siège de ce site, ainsi que de l'adresse de ce lieu. La liste des locaux concernés par ce regroupement des registres lui est également communiquée. Ce service en informe les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de répression des fraudes.

Au sein d'un site d'exploitation, dès lors que ce site est constitué au sein de la même aire de production, l'entrepoteur agréé est dispensé de l'établissement de titres de mouvement pour le déplacement de ses produits.

Il doit toutefois pouvoir justifier à toute réquisition des agents des douanes et droits indirects ou des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de répression des fraudes, des productions, des transformations, des détentions, des entrées et des sorties sur les lieux où sont détenus les produits ou les opérations effectuées.

Les mouvements doivent être accompagnés par un document reprenant les informations nécessaires à l'identification de l'opération (document interne à l'entreprise), par local, comportant au minimum :

- les nom, adresse et numéro d'identification de l'entrepoteur agréé ;
- la nature, la qualité, et le cas échéant la dénomination des produits ;
- les quantités de produits (exprimées en volume effectif) ;
- l'indication du lieu d'enlèvement et du lieu de livraison des produits.

2.2. Tenue de plusieurs comptabilités matières dans un lieu unique

Un entrepoteur agréé disposant de plusieurs sites d'exploitation identifiés en tant qu'entrepôt fiscal suspensif de droit d'accises peut tenir la comptabilité matières de chacun de ses sites à l'adresse d'un seul de ses sites.

Dans ce cas :

- le service des douanes et droits indirects ayant dans sa circonscription les chais ou locaux concernés est informé du lieu où est tenue et conservée la comptabilité matières. Ce service en informe les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de répression des fraudes ;
- il est tenu à l'adresse de ce lieu autant de registres vitivinicoles que d'entrepôts fiscaux suspensifs des droits d'accises concernés ;

Ces comptabilités matières doivent pouvoir être communiquées sans délai aux agents des douanes et droits indirects et aux agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de répression des fraudes ;

- lors de la constitution du dossier d'agrément pour obtenir la qualité d'entrepoteur agréé pour un de ses entrepôts, le demandeur précise l'adresse de l'entrepôt où les comptabilités matières sont tenues ;
- l'entrepoteur agréé doit pouvoir justifier, à tout moment, des entrées, des sorties, des stocks et des manipulations sur les lieux même où les produits sont détenus.

Chapitre II – Présentation de la comptabilité matières

La tenue d'une comptabilité matières constituant une des conditions de l'octroi du statut d'entrepoteur agréé, un modèle de la comptabilité matières retenu par l'opérateur doit être joint au dossier de demande d'agrément en tant qu'entrepoteur agréé, en vue de son examen par le service des douanes et droits indirects.

La comptabilité matières peut être tenue de façon manuelle ou sous forme moderne, notamment informatisée. Dans ce dernier cas, le modèle de comptabilité matières doit être validé par le service des douanes et droits indirects compétent pour octroyer le statut d'entrepoteur agréé.

1. Tenue manuelle des registres vitivinicoles

Les registres sont composés de feuillets fixes numérotés dans une série continue.

L'identité de l'opérateur doit apparaître sur la page de garde du registre.

Les mentions portées sur ces registres ne peuvent pas être écrites avec un crayon à papier ou autre moyen facilement effaçable. Les différentes opérations doivent être enregistrées sur les registres sans blanc ni rature. En cas d'erreur, une écriture ne peut être annulée que par une contre-écriture.

2. Tenue informatisée des registres vitivinicoles

Les réglementations communautaire et nationale([article 12-1 du règlement n° 2238/93](#) et [article 50-00 D de l'annexe IV au CGI](#)) autorisent la tenue de la comptabilité matières sous une forme moderne, notamment informatisée. La tenue informatisée de certains registres n'exclut pas la tenue manuelle de tout ou partie de ces registres. En cas de divergences dans l'enregistrement manuel et informatique des opérations d'un même registre, constatées lors d'un contrôle, le registre manuel fait foi.

Les modalités de tenue de la comptabilité matières sous une forme informatisée sont traitées au chapitre II, titre I de la 3^{ème} partie relative aux dispositions communes à l'ensemble des opérateurs.

3. Tenue simplifiée des registres vitivinicoles

3.1. Tenue des registres vitivinicoles au verso des déclarations de récolte ou des stocks ([article 12-1-b du règlement n° 2238/93](#) et [articles 286 I de l'annexe II](#) et [50-00 E de l'annexe IV au CGI](#))

Les registres vitivinicoles peuvent être constitués par des annotations au verso des déclarations de récolte ou des stocks visées aux articles 407 et 408 du code général des impôts, sous réserve :

que l'opérateur réalise moins de 10 opérations par campagne vitivinicole ;

que les registres comportent les mentions requises par les réglementations communautaire et nationale et, le cas échéant, les décisions, règlements et accords interprofessionnels, à savoir :

- les références aux contrats d'achat soumis au visa de l'office national interprofessionnel des vins, pour les transactions soumises à cette procédure ;

- pour les vins de qualité produits dans des régions déterminées (VQPRD, à savoir les AOC et les VDQS), dont les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC) : les références aux certificats d'agrément ou de labellisation, les numéros d'enregistrement des contrats d'achat ¹⁵ et les numéros des déclarations de transactions soumis préalablement aux interprofessions ;

- les volumes et les références aux comptes d'âges ou de vieillissement ;

- les volumes correspondants à l'engagement de garantie ou au warrant agricole ([article 450 du CGI](#) ; [articles 661 et 662 du code rural](#)).

- les volumes faisant l'objet de mises en réserve ou de sorties échelonnées (réserve qualitative)

que ces annotations soient lisibles ;

qu'elles reprennent la totalité des opérations réalisées par l'entrepositaire agréé.

3.2. Regroupement des registres.

Les registres vitivinicoles peuvent être regroupés sur un seul document ([articles 286 I de l'annexe II et 50-00 F de l'annexe IV au CGI](#)) à condition que :

les opérations réalisées par l'opérateur au cours d'une campagne viticole soient limitées, de façon à ce que chaque type d'opération puisse être enregistré sur un seul feuillet ;

la page de garde du registre précise le nombre de feuillets affecté à chaque type d'opérations.

Par exemple : 1 à 20 entrées/sortie ; 21 à 30 enrichissement ; 31 à 40 acidification...

4. Tenue des registres vitivinicoles sous forme de comptabilité commerciale

Les registres vitivinicoles peuvent être constitués par des éléments de la comptabilité commerciale de l'opérateur dès lors que celle-ci comporte toutes les indications prévues par la réglementation communautaire et nationale, reprises au chapitre III.

Par ailleurs, cette comptabilité doit reprendre les inventaires physiques des produits réalisés au moment de la clôture de l'exercice comptable.

Cette faculté peut notamment être retenue par les personnes qui détiennent et commercialisent des produits vitivinicoles, telles que les négociants sans magasin et les plates-formes de distribution.

Chapitre III – Les informations à inscrire dans la comptabilité matières

Les registres vitivinicoles sont constitués par les documents suivants : le registre des entrées et des sorties, le registre des manipulations et le registre de détention de certains produits.

1. Les informations à inscrire dans le registre des entrées et des sorties

Les entrées et les sorties de produits devant faire l'objet d'une inscription dans les registres vitivinicoles doivent être enregistrées selon les principes suivants :

1.1. Un suivi distinct par produit

Les mouvements relatifs à chaque produit doivent être enregistrés selon leur catégorie. Doivent notamment être distingués :

- les produits originaires des pays tiers ;

- les produits originaires de la Communauté.

Les VQPRD et les vins de table à indication géographique doivent être enregistrés selon la classification propre à chaque Etat membre.

L'entrepositaire agréé doit distinguer les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une dénomination, à savoir : les vins à appellation d'origine contrôlée (AOC), les vins d'appellation d'origine de qualité supérieure (AOVDQS), les vins de pays (VDP), ainsi que, le cas échéant, les produits destinés à être transformés dans ces produits.

Les mouvements relatifs à chacun de ces produits doivent être enregistrés de façon distincte dans le registre des entrées et des sorties.

Les entrées et les sorties des alcools, des vins aromatisés et des spiritueux, ainsi que des produits entrant dans la composition des produits vitivinicoles font également l'objet d'un suivi distinct ([note 12](#)).

Les entrepositaires agréés négociants tiennent une comptabilité matières des produits en suspension de droits distincte de celle en droits acquittés.

1.2. Enregistrement de chaque opération

L'enregistrement des produits dans les registres est effectué en entrée ou en sortie quel que soit leur conditionnement ([note 13](#)).

Pour chaque entrée et chaque sortie, doivent être mentionnés dans les registres :

- la date de l'opération ;

- la quantité réelle entrée ou sortie (indication de l'unité de volume dans laquelle la quantité est exprimée : décilitres, litres, hectolitres, kilos, tonnes...) ;

- la référence au document ayant accompagné le transport du produit (document d'accompagnement, facture, bon de livraison...) justifiant l'entrée ou la sortie du produit. La référence au document est constituée par son numéro et la date de son établissement ;

- le produit concerné, désigné conformément aux dispositions communautaires et nationales applicables (nom de l'appellation ou du vin de pays, vin de table, couleurs, etc) ;

Pour des raisons de traçabilité des produits prévue par la réglementation communautaire ([note 14](#)), en cas de mouvement de produits vitivicoles en vrac à partir des chais des producteurs, toute indication complémentaire que le destinataire souhaite faire figurer sur les étiquettes doit soit être mentionnée dans les registres vitivicoles du producteur et du destinataire, soit figurer en annexe de ces registres, ainsi que sur le titre de mouvement (millésime, cépage, lieu-dit ...).

□ Les quantités de produits portées sur la déclaration de récolte doivent figurer dans les registres vitivicoles par dénomination revendiquée, pour mémoire. Pour les appellations d'origine ou dénominations géographiques, les volumes sont inscrits en entrée du registre une fois agréés et les volumes revendiqués et définitivement non agréés sont inscrits en entrée dans la catégorie correspondante des produits sans appellation ou sans indication géographique.

□ Les achats de vendanges, de moûts et de vin sont mentionnés en entrées. Il est rappelé que ces achats doivent être réalisés dans le cadre des tolérances d'achat en vue de l'amélioration qualitative de la production et ne peuvent dépasser 5 % de la récolte.

□ Les non-récoltants vinificateurs doivent inscrire en entrée les quantités de vendanges, exprimées en poids, et en sortie les quantités de vins produites et de sous-produits expédiés (marcs, lies, bourbes ...).

□ Les "déclassements" des VQPRD font l'objet d'un enregistrement dans les registres d'entrées et de sorties : inscription en sortie pour le compte de l'appellation revendiquée et en entrée pour celui de la catégorie d'accueil.

□ Les replis, consistant au passage d'une appellation plus restrictive en une appellation plus générale, doivent également être inscrits dans les registres : inscription en sortie du compte de l'appellation plus restrictive et en entrée du compte de l'appellation plus générale.

□ Les expéditions de vins sous capsules représentatives de droits collectives (CRD) ne sont enregistrées en sortie sur le registre qu'au moment de la sortie effective du chai.

Les récoltants qui disposent de CRD personnalisés peuvent opter pour l'inscription systématique en sortie du registre vitivicole des volumes de vin embouteillés et étiquetés lors de l'apposition des CRD. Pour autant, ils doivent justifier à tout moment des sorties effectives de ces produits du chai, notamment par une comptabilité spécifique, un facturier ou des tickets de caisse... L'entrepositaire agréé qui choisit ce mode de comptabilisation doit en informer préalablement le service des douanes et droits indirects territorialement compétent.

Ces dernières dispositions s'appliquent également aux récoltants qui disposent de CRD collectives, sous réserve qu'ils s'engagent auprès du service des douanes et droits indirects territorialement compétent à apposer ces capsules avant le 30 du mois qui suit l'acquisition des capsules.

Rappel : Dans tous les cas, la déclaration des stocks de fin de campagne doit reprendre l'ensemble des volumes détenus dans les chais, en distinguant les volumes de vin sous CRD des autres.

□ Les dégustations de produits pratiquées au sein de l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, par les producteurs comme par les négociants, sont inscrites en sortie en exonération de droits.

□ Dans le cas d'une exportation de VQPRD ou de vins à indication géographique (VDP...) introduits en France et réexportés hors de l'Union européenne, l'annotation de la sortie comporte la référence au titre de mouvement sous couvert duquel le produit a été antérieurement transporté.

En effet, dans cette hypothèse, le document sous couvert duquel est effectuée l'exportation ne vaut attestation d'origine que s'il comporte les références du document sous couvert duquel il a été antérieurement transporté, ainsi que de l'indication de l'organisme ayant certifié la dénomination (nom de l'appellation ou du vin de pays).

1.3. Les indications supplémentaires obligatoires

Les registres vitivicoles tenus par les entrepositaires agréés producteurs ou les négociants qui agissent comme des producteurs doivent comporter les indications requises par la réglementation nationale, à savoir :

- les références aux contrats d'achat soumis au visa de l'office national interprofessionnel des vins (ONIVINS) pour les transactions soumises à cette procédure ;
- pour les vins d'appellation d'origine : les références aux certificats d'agrément ou de labellisation, les numéros d'enregistrement des contrats d'achat ([note 15](#)) et les numéros des déclarations de transactions soumis préalablement aux interprofessions ;
- les volumes et les références aux comptes d'âges ou de vieillissement ;
- les volumes correspondant à l'engagement de garantie ou au warrant agricole ;
- les volumes faisant l'objet de mises en réserve ou de sorties échelonnées (réserves qualitatives) ;
- le cas échéant, les informations prévues par les décisions, règlements et accords interprofessionnels.

1.4. Pertes admises

Les pertes sont inscrites en sortie dans la comptabilité matières au fur et à mesure de leur constatation.

Lorsque les pertes réelles dépassent les tolérances admises en cours de transport par la réglementation nationale, l'opérateur en informe par écrit dans les plus brefs délais les services des douanes territorialement compétent.

1.5. Cas particuliers

a. Vinification hors du siège de l'exploitation

Un entrepositaire agréé récoltant peut être autorisé à faire vinifier sa production hors du siège de son exploitation par un autre entrepositaire agréé récoltant, sans que ce dernier soit obligé de prendre le statut d'entrepositaire agréé négociant. Cette autorisation est délivrée par le directeur régional des douanes territorialement compétent.

Les demandes de dérogation, accompagnées de tous les documents justifiant la demande de dérogation, sont déposées auprès des services de la viticulture en vue de leur transmission à la direction régionale.

Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont informés de cette autorisation.

Cette dérogation est accordée dans les conditions suivantes :

- la vinification doit avoir lieu dans l'arrondissement de récolte ou les cantons limitrophes de cet arrondissement, dès lors qu'ils sont situés dans la même aire géographique de production.

Dans le cas de la production de VQPRD, pour une vinification hors de l'aire d'appellation du vin produit, le viticulteur doit obtenir une autorisation expresse de l'INAO. Les dérogations accordées par l'INAO avant le 1^{er} septembre 1970, ([note 16](#)), visant à autoriser la vinification en dehors de la zone d'appellation, ne sont pas remises en cause.

Pour les vins de pays, pour une vinification hors de la région de récolte des raisins, les viticulteurs devront obtenir l'autorisation de l'ONIVINS.

Une copie de ces autorisations sera transmise au service des douanes territorialement compétent ;

- les vendanges et les vins doivent circuler entre les deux exploitations dans les conditions prévues dans le *BOD* relatif à la circulation des produits soumis à accises ([note 17](#)). (DSA/DSAC pour les vendanges et DAA/DAC pour les vins) ;

- la vinification de la récolte doit être effectuée dans des cuves séparées portant le nom du propriétaire du vin, la qualité du produit, sa couleur et sa quantité ;

- l'entrepositaire agréé qui fait vinifier ne doit pas disposer de l'ensemble du matériel nécessaire pour effectuer la vinification lui-même. C'est notamment le cas du récoltant créant son exploitation ou dont les installations ont été sinistrées ;

- la durée de cette dérogation dépendra des possibilités d'investissement de la nouvelle exploitation. Un contrat écrit de la location des locaux ou de la cuverie devra être établi et présenté au service des douanes territorialement compétent.

La durée de l'autorisation est limitée à la période de vinification (fermentation malolactique incluse si justifié) et pourra être prolongée dans le cas de méthodes particulières de vinification liées au mode de production.

Dans l'hypothèse où cette procédure serait prolongée, les deux récoltants concernés devront se conformer aux règles applicables en matière de vinification à façon ;

- les exploitants devront s'assurer auprès de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des conséquences de leurs opérations au regard de la réglementation relative à l'étiquetage ;

- les deux récoltants devront tenir une comptabilité matières suivant les règles définies la présente instruction.

Dans le cas où les installations du récoltant ayant fait vinifié son vin ne lui permettraient pas de loger sa production, il pourra présenter une demande de relogement dans les conditions exposées ci-après.

b. Relogement des vins ou autres produits vitivinicoles

Un entrepositaire agréé récoltant peut être autorisé à reloger des vins chez un autre entrepositaire agréé récoltant sans que ce dernier soit obligé de prendre le statut d'entrepositaire agréé négociant. Cette autorisation est délivrée par le directeur régional des douanes territorialement compétent.

Les demandes de dérogation, accompagnées de tous les documents justifiant l'application de la dérogation, sont déposées auprès des services de la viticulture qui transmettront le dossier à la direction régionale avec leur avis circonstancié.

Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont informés de cette autorisation.

Cette dérogation est accordée dans les conditions suivantes :

- le récoltant souhaitant reloger son vin doit justifier de l'insuffisance des capacités de stockage de son chai. La déclaration des stocks faisant apparaître l'impossibilité de loger tout ou partie de la récolte à venir doit être communiquée à cette fin. Ces éléments font l'objet d'une vérification par le service ;

- aucune infraction douanière ou fiscale ne doit avoir été relevée à l'encontre des deux entrepositaires agréés concernés, dans les délais de prescription légaux ;

- le relogement doit être justifié par la production d'un acte régulier (par exemple : un contrat de location) ;

- le relogement doit s'opérer dans des cuves séparées et identifiées au nom du propriétaire des vins ;

- les vins devront circuler sous couvert d'un document administratif d'accompagnement portant la mention "transfert pour relogement" ;

- au moment de l'expédition vers la cave de relogement, les vins devront être enregistrés en sortie dans la comptabilité matières du récoltant expédiant les vins et en entrée chez le récoltant relogant les vins, avec la mention "transfert pour relogement" ;

- les vins devront réintégrer leurs chais d'origine avant la fin de la campagne pour laquelle le relogement a été accordé.

Par exemple : Une autorisation a été accordée le 1^{er} août 2000 pour le relogement de vins de la campagne 1999/2000. Les vins en question doivent avoir réintégré le chai d'origine avant le 31 juillet 2001.

Des prolongations de délais ne pourront être accordées qu'à titre tout à fait exceptionnel sur demande dûment motivée.

Ce mouvement devra être retracé dans la comptabilité matières des deux récoltants.

Ces dispositions de relogement pourront également être accordées dans les mêmes conditions pour les matières premières des distillateurs.

2. Les informations à inscrire dans le registre des manipulations

2.1. Les manipulations concernées

Les informations suivantes doivent être inscrites dans les registres des manipulations ([note 18](#)):

- l'augmentation du titre alcoométrique (ajout de moûts concentrés, rectifiés ou non, saccharose, concentration partielle par évaporation, osmose inverse ou par le froid),

- l'acidification,

- la désacidification,
- l'édulcoration,
- le coupage,
- l'embouteillage,
- la distillation,
- l'élaboration de vins mousseux, de vins mousseux gazéifiés, de vins pétillants, de vins pétillants gazéifiés,
- l'élaboration de vins de liqueur,
- l'élaboration de moûts de raisins concentrés, rectifiés ou non,
- le traitement avec des charbons à usage œnologique,
- le traitement avec du ferrocyanure de potassium,
- l'élaboration de vins vinés,
- les autres cas d'adjonction d'alcool,
- la transformations en un produit d'une autre catégorie, notamment en vin aromatisé,
- le traitement par électrodialyse pour assurer la stabilisation tartrique.

2.2. Les mentions obligatoires (note 19).

Pour chacune des manipulations, les mentions suivantes doivent être figurées dans le registre des manipulations :

- la manipulation effectuée ainsi que sa date,
- la nature et la quantité des produits vitivincloles mis en œuvre,
- la quantité de produit obtenue par la manipulation,
- la quantité de produit utilisée pour l'augmentation du titre alcoométrique, l'acidification, la désacidification, l'édulcoration et le vinage ;
- la désignation du produit avant et après la manipulation réalisée. Les mentions obligatoires sont celles prévues pour la présentation des produits (dénomination, couleurs, TAV) ;
- le numéro de cuve avant et après le traitement ;
- les quantités et la nature du produit final obtenu.

Lorsqu'un produit change de catégorie suite à une transformation qui ne résulte pas de manipulations reprises ci-dessus, notamment en cas de fermentation des moûts de raisins, les quantités utilisées et la nature du produit obtenu après fermentation sont inscrites dans les registres.

2.3. Cas particuliers

a. Les embouteilleurs

Lors de l'embouteillage, le registre des manipulations, dénommé au cas particulier registre d'embouteillage, doit mentionner le nombre de bouteilles remplies, leur contenance et leur numéro de lot, ainsi que le nom et l'adresse de l'embouteilleur lorsqu'il s'agit d'un embouteillage à façon.

Tiennent ce registre, les opérateurs qui embouteillent des produits vitivincloles pour leur compte ou pour le compte d'autrui.

b. Les élaborateurs de vins mousseux et de vins pétillants

Les élaborateurs de vins mousseux et de vins pétillants doivent tenir des registres de cuvée (note 20)..

Pour chaque cuvée sont indiquées :

- la date de préparation,
- la date de tirage pour les vins mousseux de qualité et ceux produits dans des régions déterminées (VMQPRD),
- le volume de la cuvée ainsi que l'indication de chacun des composants, leur volume, leur titre alcoométrique acquis et en puissance,
- chacune des pratiques visées au point H de l'annexe V du règlement 1493/99 du Conseil du 17 mai 1999,
- le volume de liqueur de tirage utilisée,
- le volume de liqueur d'expédition,
- le nombre de bouteilles obtenues, en précisant, le cas échéant, le type de vin mousseux exprimé par un terme relatif à sa teneur en sucre résiduel, pour autant que ce terme est repris dans l'étiquetage.

c. Les élaborateurs de vins de liqueur

Outre les mentions obligatoires reprises au point 2.2., les élaborateurs de vins de liqueur doivent faire figurer dans leur registre des manipulations, la date de l'addition, la nature et le volume de certains produits visés par la réglementation communautaire.

d. Cas du ferrocyanure de potassium et des charbons œnologiques

Pour le ferrocyanure de potassium⁴ et les charbons œnologiques⁵, le registre des manipulations doit faire apparaître les quantités mises en œuvre et, pour le ferrocyanure de potassium, les références aux certificats d'analyses délivrés par un œnologue.

3. Les informations à inscrire dans le registre de détention des produits servant aux manipulations

3.1. Les produits concernés

La tenue de registres ou de comptes particuliers d'entrées ou de sorties est obligatoire pour les personnes qui détiennent, à quelque titre que ce soit, y compris aux fins d'utilisation dans leurs propres installations, les produits suivants ([note 22](#)) :

- le saccharose,
- le moût de raisins concentré,
- le moût de raisins concentré rectifié,
- les produits utilisés pour l'acidification et la désacidification,
- les alcools et les spiritueux.

Cette obligation s'applique également aux détenteurs de ferrocyanure de potassium.

3.2. Les mentions obligatoires

Tout détenteur des produits mentionnés ci-dessus, que ceux-ci soient utilisés sur place ou non, doit faire figurer dans ses registres :

En entrée :

- le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du fournisseur en se référant, le cas échéant, au document qui a accompagné le transport du produit ;
- la quantité de produit ;
- la date d'entrée du produit ;
- pour les moûts concentrés, rectifiés ou non, la zone viticole d'origine des moûts mis en œuvre.

En sortie :

- la quantité de produit,
- la date d'utilisation ou de sortie,
- le cas échéant, le nom ou la raison sociale du destinataire ainsi que son adresse.

4. Les délais d'enregistrement

Les écritures sur les registres doivent être faites chronologiquement et dans les délais suivants ([note 23](#)) :

4.1. Registre des entrées et des sorties

Les entrées doivent être mentionnées au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception des produits.

Les sorties sous DAA/DAC et sous DSA/DSAC doivent être inscrites au plus tard le troisième jour suivant celui de l'expédition des produits.

En cas de jour férié, samedi ou dimanche dans les délais prévus, le délai d'enregistrement prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour ouvrable suivant.

Pour les ventes aux particuliers, les sorties de vins sans CRD peuvent être reportées en fin de journée et globalisées par appellation ou dénomination, dès lors que les sorties peuvent être individualisées et que les doubles de factures sont enlissés par ordre chronologique.

4.2. Registre des manipulations

Les manipulations doivent être mentionnées au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la manipulation, à l'exception des opérations d'enrichissement, qui sont transcrites dans les registres le jour même immédiatement après la fin de l'opération ([note 24](#)).

En cas de déclaration préalable unique, la date et l'heure doivent être mentionnées avant le début des opérations.

4.3. Registre de détention des produits servant aux manipulations

Les écritures d'entrée et de sortie de ces produits doivent être passées, au plus tard, le jour ouvrable suivant celui de la réception ou de l'expédition et le jour même en cas d'utilisation dans une même exploitation.

Les opérations d'enrichissement sont transcrites dans les registres le jour même, immédiatement après la fin de l'opération.

4.4. Report des écritures

Les inscriptions relatives aux sorties réelles des vins expédiés sous CRD collectives peuvent être reportées dans un délai de trente jours et au plus tard le 5 du mois suivant et globalisées sur une seule ligne, dès lors que les sorties effectives du chai peuvent être individualisées et que les doubles de factures sont enlissés mensuellement par ordre chronologique.

Bien évidemment, cette disposition est sans objet pour les récoltants qui disposent de CRD personnalisées et qui ont opté pour l'inscription en sortie du registre vitivinicole des volumes de vin capsulés et étiquetés avant la sortie effective de ces produits du chai.

À l'exception des opérations d'enrichissement et des ventes aux particuliers sans CRD, les écritures relatives aux opérations du mois en cours peuvent être portées sur les registres au plus tard le cinquième jour du mois suivant, à condition que les pièces justificatives des entrées, des sorties et des manipulations puissent être présentées à toute réquisition des agents des douanes et droits indirects ou des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ([note 25](#)). Ce délai est porté à six en cas de jour

férié, samedi ou dimanche.

TITRE III – LES OBLIGATIONS DECLARATIVES

Chapitre I. La déclaration récapitulative mensuelle

La déclaration récapitulative mensuelle est obligatoire. Elle constitue une source d'information essentielle de l'administration et des organismes professionnels sur le respect des opérations préalables à la mise sur le marché.

1. La balance des entrées et des sorties

Pour la comptabilité matières des opérations effectuées en suspension de droits comme pour la comptabilité matières des opérations réalisées en droits acquittés, les entrepositaires agréés doivent effectuer la balance du registre des entrées et des sorties, pour chaque site d'exploitation ou entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, au plus tard le cinquième jour de chaque mois.

Ils inscrivent, pour tous les produits vitivinicoles le stock théorique en début du mois précédent, le stock théorique en fin du mois précédent, le total des entrées et des sorties du mois précédent et, le cas échéant, les quantités de pertes constatées :

- par appellation d'origine, ou dénomination géographique, et couleurs de produits pour les entrepositaires agréés produisant des produits vitivinicoles ;
- par catégorie fiscale ou nature des produits, sous réserve des décisions, règlements ou accords interprofessionnels, pour les autres entrepositaires agréés.

Cette balance est reprise dans une déclaration récapitulative mensuelle. Elle ne constitue en aucun cas un inventaire des produits en stocks et ne peut servir à elle seule d'élément de preuve pour la constatation des manquants([note 26](#)).

2. Les autres informations contenues dans la déclaration récapitulative mensuelle

Outre la balance, la déclaration récapitulative mensuelle comporte les informations mentionnées ci-après.

2.1. Au titre des renseignements généraux permettant d'identifier le déclarant :

- les nom ou raison sociale et adresse du siège social,
- le numéro d'identification de l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises ou du site d'exploitation,
- l'adresse de cet entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises ou du site d'exploitation pour lequel est établie la déclaration récapitulative mensuelle,
- le lieu où sont tenus les registres vitivinicoles,
- l'année au titre de laquelle la déclaration est établie,
- le mois au titre duquel la déclaration est établie,
- les date et lieu d'établissement de la déclaration,
- la signature du déclarant et le cachet de son entreprise,
- la raison sociale de la caution, ou le cas échéant, la mention "dispense" de caution.

2.2. Au titre des informations particulières :

La déclaration récapitulative mensuelle doit comporter si nécessaire les mentions requises par la réglementation nationale et, le cas échéant, par les décisions, règlements et accords interprofessionnels, à savoir :

- les références aux contrats d'achat soumis au visa de l'office national interprofessionnel des vins (ONIVINS), pour les transactions soumises à cette procédure ;
- pour les vins d'appellation d'origine : les volumes et les références aux certificats d'agrément ou de labellisation correspondant aux inscriptions en "entrée" en comptabilité matières, les numéros d'enregistrement des contrats d'achat¹⁵ et les numéros des déclarations de transactions soumis préalablement aux interprofessions ;
- les volumes et les références aux comptes d'âges ou de vieillissement ;
- les volumes correspondant à l'engagement de garantie ou au warrant agricole ;
- les volumes faisant l'objet de mises en réserve ou de sorties échelonnées (réserves qualitatives) ;
- le cas échéant, les informations prévues par les décisions, règlements et accords interprofessionnels.

3. La transmission de la déclaration récapitulative mensuelle

Les entrepositaires agréés déposent ou transmettent cette déclaration récapitulative mensuelle au service des douanes et droits indirects dans le ressort territorial duquel est situé l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, au plus tard le cinquième jour de chaque mois.

Dans le cas d'une transmission par voie postale, la déclaration récapitulative mensuelle doit être expédiée au plus tard le cinquième jour de chaque mois, le cachet de la poste ou la date du compostage faisant foi.

Pour les transmissions électroniques, la date de réception par le service des douanes et droits indirects est prise en compte, sauf preuve contraire apportée par l'opérateur (journal, rapport d'émission...).

Lorsqu'un opérateur tient les comptabilités matières de ses différents entrepôts à l'adresse d'un seul de ses entrepôts, il doit établir une déclaration récapitulative mensuelle par entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises. Chaque déclaration est ensuite adressée au service des douanes compétent pour le ressort territorial de l'entrepôt.

En cas d'erreur constatée par l'entrepositaire agréé après l'envoi de la déclaration récapitulative mensuelle d'un mois donné, celui-ci doit en informer immédiatement le service des

douanes dont il dépend et, une fois cette erreur corrigée par une contre-écriture dans sa comptabilité matières, l'intégrer dans la déclaration récapitulative mensuelle du mois suivant.

En l'absence d'opération de production, de transformation, d'entrée et de sortie de produits de l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises durant le mois écoulé, l'entrepositaire agréé adresse au service des douanes et droits indirects la déclaration mensuelle en y indiquant le stock théorique en début de période, le stock théorique en fin de période, annotée de la mention "NEANT".

Dans l'hypothèse où l'entrepositaire agréé aurait procédé à l'ensemble des sorties du stock qu'il détenait, il annote la déclaration récapitulative mensuelle par la mention "STOCK EPUISE" et n'a plus à procéder à de nouvelles déclarations mensuelles récapitulative pour la campagne en cours.

En l'absence totale de mouvement durant la campagne ou l'exercice commercial à venir, l'entrepositaire agréé adresse au service des douanes et droits indirects territorialement compétent, au plus tard le cinquième jour du mois qui suit la fin de la campagne, de l'exercice commercial ou de la déclaration de récolte pour les récoltants familiaux, une déclaration annuelle de stock sur laquelle il s'engage à informer le service de toute sortie. Cette déclaration annuelle doit mentionner les stocks warrantés ou faisant l'objet d'un engagement de garantie. En l'absence de sortie ou de transfert de propriété des produits stockés, il est dispensé de déclaration récapitulative mensuelle.

Chapitre II. la clôture annuelle des registres vitivinicoles

Les entrepositaires agréés clôturent les registres une fois par an et établissent l'inventaire des stocks par site d'exploitation ou entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises.

Doivent figurer à l'inventaire des stocks les volumes existants en chais, par dénomination de produits en distinguant les volumes de vins sous CRD des autres. La différence entre les "entrées" et les "sorties" est ensuite reportée dans les registres.

Les stocks réels constatés lors de l'inventaire sont inscrits en "entrées" :

□ **Pour les producteurs de produits vitivinicoles et les négociants vinificateurs**, les comptes doivent être arrêtés au 31 juillet et la déclaration annuelle transmise au plus tard le 5 septembre ;

□ **Pour les autres entrepositaires agréés**, la comptabilité matières est arrêtée à la date de clôture de leur exercice commercial par un inventaire physique des stocks détenus dans leur entrepôt fiscaux suspensif des droits d'accises. Ils restent cependant soumis au dépôt de la déclaration de stock prévue par la réglementation communautaire([note 27](#))

Le résultat de cet inventaire doit être transmis au service des douanes et droits indirects dans le ressort territorial duquel est situé le site d'exploitation ou l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, au plus tard le cinquième jour du deuxième mois qui suit la clôture des comptes([note 28 et 29](#)).

TITRE IV – CAS PARTICULIER DES OPERATEURS NON ENTREPOSITAIRES MAIS SOUMIS A L'OBLIGATION DE TENUE DES REGISTRES VITIVINICOLES

Chapitre I. Les opérateurs concernés

Dans le secteur vitivinicole, certaines personnes n'ayant pas la qualité d'entrepositaire agréé, sont soumis à l'obligation de tenue des registres vitivinicoles prévus par les réglementations communautaire¹ et nationale : registre des entrées et des sorties, registre des manipulations et registre de détention des produits servant aux manipulations.

Ces opérateurs sont notamment :

- les récoltants vendant la totalité de leur vendange,
- les apporteurs de la totalité de leur vendange à une cave coopérative,
- les concentrateurs,
- les fabricant de jus de raisins ...

Chapitre II. Les modalités de tenue des registres vitivinicoles

Les modalités de tenue des registres vitivinicoles sont les mêmes que celles applicables aux entrepositaires agréés, concernant la tenue des registres, les informations à inscrire dans ces registres et les délais d'enregistrement.

Concernant le lieu de détention, les registres peuvent être détenus au siège de l'exploitation, déterminé par le lieu de situation des bâtiments d'exploitation, mais l'ensemble des chais ou des locaux constituant l'exploitation doit être situé dans un même arrondissement ou dans les cantons limitrophes.

Ces opérateurs ne sont pas soumis aux mêmes obligations déclaratives que les entrepositaires agréés concernant la déclaration récapitulative mensuelle.

Les registres doivent néanmoins être arrêtés une fois par an au 31 juillet afin d'établir l'inventaire des stocks([note 30](#)). En application de la réglementation communautaire, ils restent soumis à l'obligation de dépôt d'une déclaration de récolte([note 31](#)) et, le cas échéant, à une déclaration des stocks déposée au plus tard le 5 septembre de chaque année([note 32](#)).

Comme pour les entrepositaires agréés, cet inventaire des stocks doit faire apparaître les existants réels en chais, par catégorie de produits tels qu'ils résultent de l'inventaire physique des produits. La différence entre les "entrées" et les "sorties" est ensuite reportée dans les registres. Les stocks réels constatés lors de l'inventaire sont inscrits en "entrées".

DEUXIEME PARTIE - TENUE DE LA COMPTABILITE MATIERES

SOUS UNE AUTRE FORME QUE CELLE DES REGISTRES VITIVINICOLES

Sont traités dans cette deuxième partie les opérateurs qui ne produisent pas, ne transforment pas, ne détiennent pas ou ne commercialisent pas des produits vitivinicoles et qui ne sont pas soumis à l'obligation de tenue des registres vitivinicoles.

Les entrepositaires agréés qui sont soumis à l'obligation de tenue des registres vitivinicoles, d'une part, et produisent, transforment, détiennent ou commercialisent d'autres produits soumis

à accises, d'autre part, peuvent présenter une comptabilité matières unique dès lors qu'elle contient toutes les informations exigées par les réglementations communautaire et nationale.

TITRE I – LES OPERATEURS ET LES PRODUITS CONCERNES

L'entrepôt agréé tient par entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises une comptabilité matières des productions, transformations, stocks et mouvement de tous les produits soumis à accises autres que les produits vitivinicoles, tant en suspension de droits qu'en droits acquittés.

Sont donc soumis à l'obligation de tenue d'une comptabilité matières les entrepositaires agréés qui([note 33](#)) :

- produisent ou transforment des alcools, des produits intermédiaires, des bières, ou des produits visés à l'article 438 autres que les produits vitivinicoles ;
- détiennent des alcools, des produits intermédiaires, des bières, ou des produits visés à l'article 438 autres que les produits vitivinicoles, qu'ils ont reçus ou achetés, qui sont destinés à l'expédition ou à la revente par quantités et qui, pour le même destinataire ou le même acquéreur, sont supérieures aux niveaux fixés par la réglementation nationale([note 34](#)), à savoir :
 - 10 litres de boissons spiritueuses ou d'alcools,
 - 20 litres de produits intermédiaires,
 - 90 litres de boissons fermentées,
 - 110 litres de bières ;

Ces quantités entraînent l'obligation de statut d'entrepôt agréé à partir du moment où plusieurs ventes sont réalisées au-delà de ces seuils dans un délai de trois ans.

- se livrent au négoce des alcools, des produits intermédiaires, des bières ou des produits visés à l'article 438 autres que les produits vitivinicoles qui, sans détenir matériellement les produits, peuvent agir comme des propriétaires (négoce sans magasin([note 35](#))) ;
- reçoivent, détiennent ou expédient des tabacs manufacturés en suspension des droits d'accises.

NB. Les opérateurs du secteur des tabacs manufacturés sont traités au chapitre III du titre IV.

TITRE II – LES MODALITES DE TENUE DE LA COMPTABILITE MATIERES

Chapitre I. lieux de detention de la comptabilite matieres

1. Règles générales

La réglementation nationale prévoit que les entrepositaires agréés tiennent leur comptabilité matières par " entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises ", à savoir chacun des lieux où sont produits, transformés, détenus, reçus ou expédiés par les entrepositaires agréés les alcools, les produits intermédiaires, les produits visés à l'article 438 autres que les produits vitivinicoles, les bières ou les tabacs manufacturés.

2. Cas particuliers

2.1. Définition du site d'exploitation

Un entrepositaire agréé peut décider que tout ou partie de ses locaux ne constituent qu'un seul entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, dénommé site d'exploitation.

Constituent un site d'exploitation les locaux de l'exploitation situés dans une même commune ne dépassant pas 30 000 habitants.

Dans ce cas, la comptabilité matières est tenue dans l'entrepôt fiscal suspensif de droits d'accises désigné comme le siège du site de l'exploitation.

Par dérogation, le directeur régional des douanes et droits indirects ayant dans le ressort territorial de sa circonscription le siège du site d'exploitation peut autoriser l'entrepôt agréé qui en fait la demande à rattacher un ou plusieurs locaux au site d'exploitation lorsqu'ils sont situés en dehors des limites territoriales fixées par la réglementation([note 36](#)).

Le service des douanes et droits indirects territorialement compétent est informé de la création du site d'exploitation et du regroupement et de la tenue de la comptabilité matières au siège de ce site, ainsi que de l'adresse de ce lieu. La liste des locaux concernés par la centralisation de la comptabilité matières lui est également communiquée.

Au sein d'un site d'exploitation, dès lors que ce site est constitué au sein de la même aire de production, l'entrepôt agréé est dispensé de l'établissement de titres de mouvement pour le déplacement de ses produits.

Il doit toutefois pouvoir justifier, à toute réquisition des agents des douanes et droits indirects, des productions, des transformations, des détentions, des entrées et des sorties sur les lieux où sont détenus les produits ou les opérations effectuées.

Les mouvements doivent être accompagnés par un document reprenant les informations nécessaires à l'identification de l'opération (document interne à l'entreprise), par local, comportant au minimum :

- les nom, adresse et numéro d'identification de l'entrepôt agréé ;
- la nature, la qualité, et le cas échéant la dénomination des produits ;
- les quantités de produits (exprimées en volume effectif).
- l'indication du lieu d'enlèvement et du lieu de livraison des produits.

2.2. Tenue de plusieurs comptabilités matières dans un lieu unique

L'entrepôt agréé disposant de plusieurs sites d'exploitation identifiés en tant qu'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises peut tenir la comptabilité matières de chacun de ses sites à l'adresse d'un seul de ses sites.

Dans ce cas :

- le service des douanes et droits indirects ayant dans sa circonscription les locaux concernés est informé du lieu où est tenue et conservée la comptabilité matières ;
- il est tenu à l'adresse de ce lieu autant de comptabilités matières que d'entrepôts fiscaux suspensifs des droits d'accises concernés ;

Ces comptabilités matières doivent pouvoir être communiquées sans délai aux agents des douanes et droits indirects ;

- lors de la constitution du dossier d'agrément pour obtenir la qualité d'entrepôt agréé pour un de ses entrepôts, le demandeur précise l'adresse de l'entrepôt où les comptabilités matières sont tenues ;
- l'entrepôt agréé doit pouvoir justifier, à tout moment, des entrées, des sorties, des stocks et des manipulations sur les lieux mêmes où les produits sont détenus.

Chapitre II. présentation de la comptabilité matières

Les entrepositaires ont le choix entre différents modèles pour présenter leur comptabilité matières.

La tenue d'une comptabilité matières constituant une des conditions de l'octroi du statut d'entrepôt agréé, un modèle de la comptabilité matières retenu par l'opérateur doit être joint au dossier de demande d'agrément en tant qu'entrepôt agréé, en vue de son examen par le service des douanes et droits indirects.

1. Le modèle réglementaire

La comptabilité matières peut être tenue sous la forme des modèles définis par la réglementation nationale (note 37) et repris en annexe IV à VII.

2. Les autres formes de tenue de la comptabilité matières

L'entrepôt agréé qui ne souhaite pas utiliser les modèles proposés par l'administration peut tenir sa comptabilité matières sous n'importe quelle autre forme et utiliser n'importe quel autre support, notamment sa comptabilité commerciale, dès lors que l'option retenue est validée par le service des douanes et droits indirects territorialement compétent (note 38).

2.1. La procédure de validation

Le modèle de comptabilité matières retenu par l'opérateur est adressé au service des douanes et droits indirects dans le ressort territorial duquel est localisé l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises ou le site d'exploitation et joint au dossier de demande du statut d'entrepôt agréé.

Outre l'identité du demandeur et la présentation de l'activité envisagée, cette demande doit être accompagnée de tous les éléments permettant au service d'apprécier que la comptabilité matières contient toutes les informations exigées par la réglementation, en particulier celles liées aux opérations de production, de transformation, de détention et aux mouvements de produits soumis à accises, exprimées en volume d'alcool pur et en volume effectif pour les alcools, en volume effectif pour les produits intermédiaires et les produits mentionnés à l'article 438 du CGI et en volume effectif par degré alcoolométrique pour les bières.

Cette comptabilité matières doit être tenue par tarif d'imposition et doit reprendre tous les renseignements généraux et particuliers prévus par la réglementation nationale et repris au Chapitre III.

2.2. Cas particuliers

- En cas de tenue de plusieurs comptabilités matières dans un seul entrepôt, dès lors que ces comptabilités matières sont tenues à l'identique, le service des douanes et droits indirects compétent pour les valider est celui dans le ressort territorial duquel est installé le lieu unique où sont tenues les comptabilités matières des différents entrepôts.
- En cas de tenue à l'identique des comptabilités matières des différents entrepôts d'un même entrepositaire agréé, le service des douanes et droits indirects compétent pour les valider est celui dans le ressort territorial duquel est installé l'établissement principal ou le siège social du demandeur, dès lors qu'ils sont situés en France métropolitaine. Cette validation est alors valable pour tous les entrepôts.

Dans ce dernier cas, lors du dépôt du modèle de comptabilité matières, le demandeur précise la liste des entrepôts fiscaux suspensifs des droits d'accises concernés par cet agrément (nom ou raison sociale, adresse, cautionnement et le cas échéant le numéro d'identification).

Parallèlement, chaque entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises doit informer le service des douanes et droits indirects territorialement compétent que son établissement principal ou son siège social a déposé une demande de validation.

Le service des douanes ayant validé le modèle de comptabilité matières doit informer les services des douanes dans lesquels sont situés les différents entrepôts de l'entrepôt agréé.

- Pour les entrepositaires agréés sans magasin, la demande de validation est adressée au service des douanes et droits indirects dans le ressort territorial duquel est installé l'établissement principal ou le siège social du demandeur, dès lors qu'ils sont situés en France métropolitaine.
- Les registres tenus par les opérateurs autorisés à exercer leur activité au sein d'un entrepôt fiscal TVA (note 39) ou les registres utilisés pour le suivi des produits soumis à accises faisant l'objet d'un placement sous un régime suspensif douanier communautaire peuvent constituer la comptabilité matières.

3. Tenue informatisée de la comptabilité matières

La réglementation nationale (note 40) autorise la tenue de la comptabilité matières sous une forme informatisée, tant pour le modèle réglementaire que pour les autres supports.

La tenue informatisée n'exclut pas la tenue manuelle de tout ou partie de cette comptabilité. En cas de divergences dans l'enregistrement manuel et informatique des opérations, constatées lors d'un contrôle, la comptabilité manuelle fait foi.

Les modalités de tenue de la comptabilité matières sous une forme informatisée sont traitées au chapitre II, titre I de la troisième partie relative aux dispositions communes à l'ensemble des opérateurs.

Chapitre III. La tenue de la comptabilité matières

1. Principes généraux

1.1. Comptabilité matières de produits en suspension de droits et comptabilité matières de produits en droits acquittés (note 41)

La comptabilité matières reprend de façon distincte les opérations effectuées dans un entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, en suspension de droits, d'une part, et en droits acquittés, d'autre part.

Par ailleurs, la réglementation nationale autorise un entrepositaire agréé détenant des produits soumis à accises qu'il a acquis ou reçus en droits acquittés, ou pour lesquels il a précédemment acquitté les droits, à les replacer en suspension de droits dans son entrepôt fiscal suspensif de droits d'accises (note 42). Cette procédure est qualifiée de "compensation". Les écritures passées dans la comptabilité matières doivent retracer ces mouvements.

1.2. Les règles de stockage (note 43)

Les alcools, les produits intermédiaires, les bières et les produits mentionnés à l'article 438 du CGI, y compris les vins, détenus en droits acquittés dans un entrepôt suspensif de droits d'accises, sont stockés de façon distincte des mêmes produits qui sont détenus en suspension de droits.

1.3. Les différents comptes de la comptabilité matières (note 44)

La comptabilité matières des produits soumis à accises des produits en suspension de droits et en droits acquittés est constituée (cf. annexes VI et VII) :

- **d'un compte principal** décrivant les réceptions, détentions et expéditions des produits ;

- le cas échéant, **de comptes de subdivision** du compte principal pour les alcools et les boissons alcooliques en distinguant les logements en récipient étanche (sous verre, cuve étanche ...) et les fûts en bois non pourvus d'un revêtement intérieur ou extérieur destiné à assurer l'étanchéité.

Les producteurs de fruits, utilisant une cuve ouverte, tiennent également, un compte de subdivision spécifique.

[NB : Sont considérés comme "logés sous bois", les alcools et boissons alcooliques renfermés dans des foudres ou fûts ne comportant aucun revêtement extérieur. Le bois doit présenter un aspect naturel et n'avoir subi aucun traitement, excepté celui destiné à faire disparaître les aspérités et à l'exclusion de toute application, même en très faible épaisseur, d'un produit quelconque (virification, émailage, enduit). Il est cependant admis que les fûts puissent être simplement revêtus, sur une partie seulement de leur surface, d'une faible couche de peinture dans un but d'esthétique.]

Ces comptes de subdivision permettent de calculer le taux annuel forfaitaire des pertes en cours de stockage selon le mode de logement.

Au cours de l'exercice commercial, le compte de subdivision n'est suivi que pour mémoire, l'ensemble des quantités d'alcools et de boissons alcooliques étant suivi dans le compte principal ;

- **d'un compte de production ou de transformation des produits** (cf. annexes IV et V) ;

Pour les productions à partir de matières premières non alcooliques, les entrées sont à inscrire au compte de production.

Pour les productions à partir de matières premières alcooliques, les entrées sont à inscrire au compte de transformation.

1.4. Les règles de suivi des produits (note 45)

De manière générale, la comptabilité matières est tenue :

- par tarif d'imposition, en volume d'alcool pur et en volume effectif, pour les alcools et les produits alcooligènes mentionnés à l'article 338 du CGI, sous réserve des dispositions relatives aux comptes d'âge ou de vieillissement prévus par les textes réglementaires en vigueur et les règlements des organismes interprofessionnels ;
- par tarif d'imposition, en volume effectif, par couleurs et par appellation d'origine ou dénomination, pour les produits intermédiaires, les pétillants de raisin, les cidres, poirés et hydromels ;
- par tarif d'imposition, en volume effectif et par degré alcoolométrique, pour la comptabilité matières de produits en suspension de droits et seulement par tarif d'imposition pour la comptabilité matières de produits en droits acquittés pour les bières ;
- par tarif d'imposition, par unité de produits ou en grammes, selon le cas, pour les produits du tabac (note 46) ;
- par nature de produits exclusivement pour les produits qui ne sont pas soumis à accises et qui font l'objet d'un suivi particulier par la réglementation nationale (anéthol et produits assimilés).

Les produits concernés par des règles spécifiques de taxation ou d'imposition (rhums contingentés et crèmes de cassis), comme les produits faisant l'objet d'un avis de blocage ou d'un engagement de garantie font l'objet d'une gestion comptable séparée.

2. Les informations à inscrire dans la comptabilité matières

2.1. Renseignements généraux (note 47)

Au titre des renseignements généraux, la comptabilité matières doit indiquer :

- en titre, selon le cas : "Comptabilité matières des produits en suspension de droits" ou "Comptabilité matières des produits en droits acquittés" ou "Compte de production" ou "Compte de transformation" ;
- les nom ou raison sociale et adresse du siège social de l'entrepositaire agréé ;
- le numéro d'identification qui lui a été attribué par le service des douanes (note 48) ;
- le lieu où est tenue la comptabilité matières ;
- l'adresse de l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises pour lequel est tenue cette comptabilité matières ;
- l'année concernée ;
- la date du dernier arrêté annuel de la comptabilité matières.

2.2. Renseignements particuliers (note 49)

Au titre des renseignements particuliers, les comptes de la comptabilité matières présentés au point 1.3, tenus en suspension de droits et en droits acquittés, devront être servis de la manière suivante.

1°) Les opérations qui doivent faire l'objet d'une inscription en comptabilité matières

a. Les opérations à inscrire au compte principal

Le compte principal doit contenir une colonne "Entrées" et une colonne "Sorties".

➔ Dans la colonne "Entrées" du compte principal doivent figurer les quantités de produits destinées à être stockées :

- qui sont détenues à la date d'ouverture de la comptabilité matières, après arrêté annuel des comptes ;
- qui sont reçues, produites ou transformées dans l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises ;
- que l'entrepositaire agréé a constatées en excédent notamment lors de la réception dans son entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises ;
- qui sont replacées en suspension de droits dans la comptabilité matières par compensation ;
- qui sont reçues dans l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises dans des récipients munis d'une capsule, empreinte, vignette ou de toute autre marque fiscale représentative des droits indirects. Dans ce cas, les quantités sont inscrites en entrée du compte principal des produits en droits acquittés.

➔ Dans la colonne "Sorties" du compte principal doivent figurer les quantités de produits :

- qui sont sorties de l'entrepôt suspensif des droits d'accises ou mises à la consommation ;
- qui ont fait l'objet d'une apposition de capsules, empreintes, vignettes ou de toutes autres marques fiscales représentatives des droits indirects ;
- qui sont replacées en suspension de droits selon la procédure de compensation. Les quantités sont inscrites en sortie du compte principal des produits en droits acquittés ;
- qui sont sorties dans des récipients munis d'une capsule, empreinte, vignette ou de toute autre marque fiscale représentative des droits indirects. Les quantités sont inscrites en sortie du compte principal des produits en droits acquittés ;
- les quantités de pertes ou de manquants au fur et à mesure de leur constatation.

Le compte principal doit également contenir les informations relatives à la balance des comptes réalisée au titre de la déclaration récapitulative mensuelle.

b. Les opérations à inscrire au compte de production ou de transformation

Les comptes de production ou de transformation du compte principal de la comptabilité matière doivent également contenir chacun une colonne "Entrées" et une colonne "Sorties".

Dans la colonne "Entrées" des comptes de production ou de transformation doivent figurer les quantités de produits, ou de toute autre matière première destinées à être mises en œuvre, leur richesse alcoolique effective, ainsi que les excédents reconnus par l'entrepositaire agréé lors de la réception dans l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises.

Dans la colonne "Sorties" des comptes de production ou de transformation doivent figurer les quantités de produits qui ont été mis en œuvre ou produits ou transformés, ainsi que les déchets obtenus en cours de production ou de transformation.

c. le basculement des informations entre les différents comptes de la comptabilité matières

Une fois effectuée la production ou la transformation des produits, les quantités réellement obtenues de ces produits sont inscrites simultanément dans la colonne "Sorties" du compte de production ou de transformation et dans la colonne "Entrées" du compte principal.

Il en est de même lorsque l'entrepositaire agréé choisit de replacer des produits en suspension de droits selon la procédure de compensation.

Les quantités de produits sont inscrites simultanément dans la colonne "Sorties" du compte principal de la comptabilité matières tenue en droits acquittés et dans la colonne "Entrées" du compte principal de la comptabilité matières en suspension de droits, en ajoutant, pour chacune de ces écritures la mention "COMPENSATION".

2°) Les informations à inscrire dans la comptabilité matières

En fonction de l'activité de l'entrepositaire agréé, chacun des comptes de la comptabilité matières doit reprendre les informations suivantes :

- ➔ la nature, le numéro et la date de départ ou de réception du document d'accompagnement ou des pièces justificatives des productions, des transformations, des détentions, des entrées et des sorties de produits des locaux de l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises ;
- ➔ la date des déclarations de mise en production d'alcool, d'élaboration de cidre ou de poiré, de fabrication de boissons de raisins secs ([note 50](#)) ;
- ➔ la date de la déclaration de production ([note 51](#)) ;
- ➔ la date de prise en charge des produits alcooligènes ([note 52](#)) ;
- ➔ la nature et la date de toute autre opération constituant une "entrée" ou une "sortie" ;
- ➔ l'espèce, la qualité et la nature des produits soumis à accises ;
- ➔ la date de la déclaration récapitulative mensuelle ;
- ➔ et, le cas échéant pour les entrepositaires agréés concernés :
 - les volumes et les références aux comptes d'âge ou de vieillissement ;
 - les volumes correspondant à l'engagement de garantie ou au warrant agricole.

3. Les modalités d'enregistrement

La comptabilité matières est tenue, par exercice commercial, sur un livre aux pages numérotées, jour par jour, sans blanc ni rature, ou selon une procédure informatisée.

Les inscriptions dans la comptabilité matières doivent être faites au plus tard le jour ouvrable qui suit le jour de la réalisation de l'opération constituant une entrée ou une sortie des comptes. En cas d'erreur, une écriture ne peut être annulée que par une contre-écriture.

TITRE III – LES OBLIGATIONS DECLARATIVES

Chapitre I. La déclaration récapitulative mensuelle

La déclaration récapitulative mensuelle est obligatoire. Elle constitue une source d'information essentielle de l'administration sur le suivi des opérations réalisées sur les produits soumis à accises et sur le respect par les opérateurs de leurs obligations fiscales et économiques.

1. La balance des comptes

Pour la comptabilité matières des opérations effectuées en suspension de droits comme pour la comptabilité matières des opérations réalisées en droits acquittés, les entrepositaires agréés doivent effectuer la balance mensuelle du compte principal, des comptes de production et de transformation, pour chaque site d'exploitation ou entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, au plus tard le cinquième jour de chaque mois.

Ils inscrivent, pour chacun des produits, le stock théorique en début du mois précédent, le stock théorique en fin du mois précédent, le total des entrées et des sorties du mois précédent et, le cas échéant, les quantités de pertes constatées :

- par appellation d'origine ou dénomination géographique de produits pour les entrepositaires agréés produisant des alcools, des produits intermédiaires et des produits visés à l'article 438 du code général des impôts autres que les produits vitivinicoles ;

- par catégorie fiscale ou nature des produits pour les autres entrepositaires agréés.

Cette balance est reprise dans une déclaration récapitulative mensuelle. Elle ne constitue en aucun cas un inventaire des produits en stocks et ne peut servir à elle seule d'élément de preuve pour la constatation des manquants([note 53](#)).

2. Les autres informations contenues dans la déclaration récapitulative mensuelle

Outre la balance, la déclaration récapitulative mensuelle comporte les informations mentionnées ci-après.

2.1. Au titre des renseignements généraux permettant d'identifier le déclarant :

- les nom ou raison sociale et adresse du siège social,
- le numéro d'identification de l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises ou du site d'exploitation,
- l'adresse de cet entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises ou du site d'exploitation pour lequel est établie la déclaration récapitulative mensuelle,
- le lieu où est tenue la comptabilité matières,
- l'année au titre de laquelle la déclaration est établie,
- le mois au titre duquel la déclaration est établie,
- les date et lieu d'établissement de la déclaration,
- la signature du déclarant appuyée du cachet de son entreprise,
- la raison sociale de la caution, ou le cas échéant, la mention "dispense" de caution.

2.2. Au titre des informations particulières :

Au titre des informations particulières, la déclaration récapitulative mensuelle doit comporter si nécessaire les mentions requises par la réglementation nationale et, le cas échéant, par les décisions, règlements et accords interprofessionnels, à savoir :

- les volumes et références aux comptes d'âges ou de vieillissement ;
- les volumes correspondant à l'engagement de garantie ou au warrant agricole.

3. La transmission de la déclaration récapitulative mensuelle

Les entrepositaires agréés transmettent cette déclaration récapitulative mensuelle au service des douanes et droits indirects dans le ressort territorial duquel est situé l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, au plus tard le cinquième jour de chaque mois.

Dans le cas d'une transmission par voie postale, la déclaration récapitulative mensuelle doit être expédiée au plus tard le cinquième jour de chaque mois, le cachet de la poste ou la date de compostage faisant foi.

Pour les transmissions électroniques, la date de réception par le service des douanes et droits indirects est prise en compte, sauf preuve contraire apportée par l'opérateur (journal, rapport d'émission ...).

Lorsqu'un opérateur tient les comptabilités matières de ses différents entrepôts à l'adresse d'un seul de ses entrepôts, il doit établir une déclaration récapitulative mensuelle par entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises. Chaque déclaration est ensuite adressée au service des douanes compétent pour le ressort territorial de l'entrepôt.

En cas d'erreur constatée par l'entrepositaire agréé après l'envoi de la déclaration récapitulative mensuelle d'un mois donné, celui-ci doit en informer immédiatement le service des douanes dont il dépend et, une fois cette erreur corrigée par une contre-écriture dans sa comptabilité matières, l'intégrer dans la déclaration récapitulative mensuelle du mois suivant.

En l'absence d'opération de production, de transformation, d'entrée et de sortie de produits de l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises durant le mois écoulé, l'entrepositaire agréé adresse au service des douanes et droits indirects la déclaration récapitulative mensuelle en y indiquant le stock théorique en début de période, le stock théorique en fin de période, annotée de la mention "NÉANT".

Dans l'hypothèse où l'entrepositaire agréé aurait procédé à l'ensemble des sorties du stock qu'il détenait, il annote la déclaration récapitulative mensuelle par la mention " STOCK EPUISÉ " et n'a plus à procéder à de nouvelles déclarations mensuelles.

En l'absence totale de mouvement durant l'exercice commercial à venir, l'entrepositaire agréé adresse au service des douanes et droits indirects territorialement compétent, au plus tard le cinquième jour du mois qui suit la fin de l'exercice commercial, une déclaration annuelle de stock sur laquelle il s'engage à informer le service de toute sortie. Cette déclaration annuelle doit mentionner les stocks warrantés ou faisant l'objet d'un engagement de garantie. En l'absence de sortie ou de transfert de propriété des produits stockés, il est dispensé de déclaration récapitulative mensuelle.

Chapitre II. la déclaration annuelle d'inventaire

Les entrepositaires agréés clôturent la comptabilité matières une fois par an à la date de clôture de leur exercice commercial et effectuent à cette date, un inventaire de leurs stocks de produits par tarif d'imposition ou par nature de produits par site d'exploitation ou entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises. ([note 54](#))

La différence entre les "entrées" et les "sorties" est reportée dans la comptabilité matières.

Les stocks réels constatés lors de l'inventaire sont inscrits en "entrées".

Le résultat de cet inventaire doit être transmis au service des douanes et droits indirects dans le ressort territorial duquel est situé le site d'exploitation ou l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, au plus tard le cinquième jour du deuxième mois qui suit la clôture des comptes.

TITRE IV – CAS PARTICULIERS

Chapitre I. Les brasseurs

La comptabilité matières des fabricants de bières présente certaines particularités quant à sa tenue.

Celle-ci est constituée :

- d'un compte principal décrivant les réceptions, détentions et expéditions de bières, après filtration, soutirage et conditionnement ;
- d'un compte de subdivision du compte principal, pour les bières logées dans des récipients étanches ou dans des fûts en bois non pourvus d'un revêtement intérieur ou extérieur destiné à assurer l'étanchéité.

NB : Sont considérées comme "logéessous bois", les boissons alcooliques renfermées dans des foudres ou fûts ne comportant aucun revêtement extérieur. Le bois doit présenter un aspect naturel et doit n'avoir subi aucun traitement excepté celui destiné à faire disparaître les aspérités, à l'exclusion de toute application, même en très faible épaisseur d'un produit quelconque (vitrification, émaillage, enduit). Il est cependant admis que les fûts peuvent être simplement revêtus, sur une partie seulement de leur surface, d'une faible couche de peinture dans un but d'esthétique.

Ce compte de subdivision permet de calculer le taux annuel forfaitaire des pertes en cours de stockage selon le mode de logement.

Au cours de l'exercice commercial, le compte de subdivision n'est suivi que pour mémoire, l'ensemble des quantités de boissons alcooliques étant suivi dans le compte principal.

Une fois effectuée la production des produits, les quantités réellement obtenues de ces produits sont inscrites simultanément dans la colonne "Entrées" du compte principal.

Chapitre II. Les fabricants de vinaigre

Les vinaigres de vin ne sont pas soumis à l'obligation d'une inscription dans un registre vitivinicole ([note 55](#)).

La comptabilité matières des fabricants de vinaigre présente certaines particularités quant à sa tenue.

1. Principes généraux

Cette comptabilité n'est constituée que d'un compte principal. Ce compte retrace les réceptions et détentions de vins, cidres, poirés, hydromel et tout autre liquide destinés à la fabrication de vinaigre, ainsi que les produits issus de leur transformation en dilutions acéto-alcooliques ([note 56](#)).

Les alcools et dilutions alcooliques doivent être prises en charge dans la comptabilité matières à raison de leur titre alcoométrique volumique déterminé au dixième de degré par l'opérateur.

Les autres produits destinés à la vinaigrerie doivent être pris en charge dans la comptabilité matières en volume effectif.

2. Les informations à inscrire dans le compte principal

Le compte principal des fabricants de vinaigre doit contenir une colonne "Entrées" et une colonne "Sorties", qui devront être servies de la manière suivante :

- dans la colonne "Entrées" doivent figurer les quantités de produits ou de toutes autres matières premières destinées à être mises en œuvre, leur richesse alcoolique effective ainsi que les excédents reconnus par l'entrepositaire agréé lors de la réception dans l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises ;

- dans la colonne "Sorties" doivent figurer les quantités de produits qui ont été mises en œuvre ou produites ou transformées, selon le cas et qui sont des déchets obtenus en cours de production ou de transformation.

Chapitre III. LES OPERATEURS DU SECTEUR DES TABACS MANUFACTURES

1. Les opérateurs et les produits concernés

1.1. Les opérateurs

Sont soumis à l'obligation de tenue d'une comptabilité matières :

→ Les entrepositaires agréés qui reçoivent, détiennent et expédient des tabacs manufacturés *en suspension de droits et taxes* et qui sont *identifiés* au sens de l'article 565 du CGI en tant que :

- fabricant,

- fournisseur,
- acheteur-revendeur,

→ Les entrepositaires agréés qui reçoivent, détiennent et expédient des tabacs manufacturés *en suspension de droits et taxes* non identifiés au sens de l'article 565 du CGI, à savoir :

- les négociants qui approvisionnent les titulaires du statut d'acheteur-revendeur,
- les opérateurs qui introduisent et détiennent des tabacs manufacturés à des fins particulières (ex : tests en laboratoire) ou dont l'activité se limite à des échanges intracommunautaires.

→ Les opérateurs qui ne sont pas entrepositaires agréés, mais qui sont identifiés en tant que fournisseurs en tabacs manufacturés. Pour ces opérateurs, la circulation et la détention des produits ne peut se faire qu'en droits acquittés.

1.2. Les produits concernés

Il s'agit des tabacs manufacturés suivants([note 57](#)) :

- les cigares et les cigarillos,
- les cigarettes,
- le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes,
- les autres tabacs à fumer,
- le tabac à priser,
- le tabac à mâcher.

NB : Pour la circulation intracommunautaire, le tabac à priser et le tabac à mâcher ne sont pas considérés comme des produits soumis à accises([note 58](#)).

2. Les modalités de tenue de la comptabilité matières

2.1. Règles générales

Les opérateurs du secteur des tabacs doivent tenir une comptabilité matières par lieu de détention des produits ([note 59](#)) :

- entrepôt fiscal suspensif des droits d'accise pour les entrepositaires agréés,
- lieu de stockage pour les fournisseurs n'ayant pas le statut d'entrepositaire agréé.

2.2. Présentation de la comptabilité matières

La comptabilité matières peut être manuelle ou informatisée.

Lorsqu'elle est manuelle, la comptabilité matières est tenue sur un livre aux pages numérotées, sans blanc ni rature, ou selon une procédure informatisée.

Lorsqu'elle est informatisée, la comptabilité matières doit respecter les règles prévues au Chapitre II, Titre I de la 3^{ème} partie.

Pour les entrepositaires agréés, la tenue d'une comptabilité matières constituant une des conditions de leur agrément, un modèle de la comptabilité matières retenu par l'opérateur doit être joint au dossier d'agrément et agréé par le service des douanes et droits indirects.

Pour les autres opérateurs, le modèle n'a pas à être validé et peut revêtir quelque forme que se soit dès lors que la comptabilité matières reprend les informations prévues au point 2.4.

2.3. Procédure de validation de la comptabilité matières des entrepositaires agréés

Le modèle de comptabilité matières retenu par l'opérateur est adressé au service des douanes et droits indirects dans le ressort territorial duquel est localisé l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises et joint au dossier de demande du statut d'entrepositaire agréé.

Outre l'identité du demandeur et la présentation de l'activité envisagée, cette demande doit être accompagnée de tous les éléments permettant au service d'apprécier que cette comptabilité matières contient toutes les informations exigées par la réglementation.

En cas de tenue à l'identique des comptabilités matières des différents entrepôts d'un même entrepositaire agréé, le service des douanes et droits indirects compétent pour les valider est celui dans le ressort territorial duquel est installé l'établissement principal ou le siège social du demandeur, dès lors qu'ils sont situés en France métropolitaine. Cet agrément est alors valable pour tous les entrepôts.

Dans ce dernier cas, lors du dépôt du modèle de comptabilité matières, le demandeur précise la liste des entrepôts fiscaux suspensifs des droits d'accises concernés par cet agrément (nom ou raison sociale, adresse, cautionnement et le cas échéant le numéro d'identification).

Parallèlement, chaque entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises doit informer le service des douanes et droits indirects territorialement compétent que son établissement principal ou son siège social a déposé une demande de validation.

Le service des douanes ayant validé le modèle de comptabilité matières doit informer les services des douanes dans lesquels sont situés les différents entrepôts de l'entrepositaire agréé.

2.4. La tenue de la comptabilité matières

1°) Principes généraux

a. Comptabilité matières de produits en suspension de droits et comptabilité matières de produits en droits acquittés

La comptabilité matières reprend de façon distincte les opérations effectuées dans un entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, en suspension de droits, d'une part, et en droits acquittés([note 60](#)), d'autre part.

La réglementation nationale autorise un entrepositaire agréé détenant des produits soumis à accises qu'il a acquis ou reçus en droits acquittés, ou pour lesquels il a précédemment acquitté les droits, à les placer en suspension de droits dans son entrepôt fiscal suspensif de droits d'accises([note 61](#)). Cette procédure est qualifiée de " compensation ". Les écritures passées dans la comptabilité matières doivent retracer ces mouvements.

b. Les règles de stockage (note 62)

Les tabacs manufacturés, détenus en droits acquittés dans un entrepôt suspensif de droits d'accises, sont stockés de façon distincte des mêmes produits qui sont détenus en suspension de droits.

c. Les différents comptes de la comptabilité matières (note 63)

→ Pour les produits détenus en suspension de droits, la comptabilité matières des tabacs manufacturés est constituée :

- pour tous les opérateurs : **d'un compte principal** décrivant les réceptions, détentions et expéditions des produits ;
- pour les fabricants : **d'un compte principal et d'un compte de production** .

→ Pour les produits en droits acquittés, d'un compte principal décrivant les réceptions, détentions et expéditions des produits.

2°) Les informations à inscrire dans la comptabilité matières

a. Informations générales

La comptabilité matières doit comporter :

- en titre, selon le cas : "Comptabilité matières des produits en suspension de droits" ou "Comptabilité matières des produits en droits acquittés" ou "Compte de production" ;
- les nom ou raison sociale et adresse du siège social de l'entrepositaire agréé ;
- le cas échéant, le numéro d'identification comme entrepositaire agréé, qui lui a été attribué par le service des douanes et droits indirects ;
- le cas échéant, le numéro d'identification délivré en tant que fournisseur, fabricant ou titulaire du statut d'acheteur-revendeur en tabacs manufacturés ;
- le lieu où est tenue la comptabilité matières ;
- l'adresse du lieu de stockage des produits ;
- l'année concernée ;
- la date du dernier arrêté annuel de la comptabilité matières ;
- la date de toute opération constituant une entrée ou une sortie ;
- pour les entrepositaires agréés, la date de la déclaration récapitulative mensuelle, ainsi que le type, le numéro et la date de départ ou de réception du document d'accompagnement :
 - . DSA ou DSAC pour les tabacs manufacturés circulant en droits acquittés,
 - . DAA ou DAC pour les tabacs manufacturés circulant en suspension de droits,
 - . facture pour les tabacs à priser et les tabacs à mâcher dans les relations intracommunautaires.

b. Les opérations à inscrire dans la comptabilité matières

• Les opérations à inscrire au compte principal

Le compte principal doit contenir une colonne "Entrées" et une colonne "Sorties" à l'intérieur desquelles les produits doivent être ventilés par tarif d'imposition, par marque et conditionnement, avec indication des références de vente au détail. Les quantités doivent être comptabilisées à l'unité ou au gramme. Par tarif d'imposition, on entend l'indication des différentes catégories de produits (cigarettes, cigares, scaferlati, ...) ainsi que le minimum de perception applicable le cas échéant.

→ Dans la colonne "**Entrées**" du compte principal doivent figurer les quantités de produits :

- qui sont détenues à la date d'ouverture de la comptabilité matières, après arrêté annuel des comptes ;
- qui sont reçues et/ou produites dans l'entrepôt ;
- qui ont été constatées en excédent lors de la réception dans l'entrepôt ;
- qui sont replacées en suspension de droits dans la comptabilité matières par compensation ;

→ Dans la colonne "**Sorties**" du compte principal doivent figurer les quantités de produits :

- qui sont sorties de l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises ;
- qui sont replacées en suspension de droits selon la procédure de compensation. Les quantités sont inscrites en sortie du compte principal des produits en droits acquittés ;

Pour la comptabilité matières des produits détenus en suspension, le compte principal doit également contenir les informations relatives à la balance des comptes réalisée au titre de la déclaration récapitulative mensuelle.

• Les opérations à inscrire au compte de production (note 64)

Le compte de production comporte une colonne "Entrées" et une colonne "Sorties" :

- dans la colonne "Entrées", doivent figurer les variétés et les quantités de tabacs bruts ou semi-ouvrés, ainsi que les différents autres produits mis en œuvre dans la fabrication des tabacs manufacturés. Les quantités doivent être comptabilisées en poids et, le cas échéant, en volume d'alcool pur pour les sauces et les arômes.

- dans la colonne "Sorties", doivent figurer les quantités de tabacs manufacturés fabriqués. Les fabrications doivent être ventilées par tarif d'imposition, par marque et conditionnement, avec indication des références de vente au détail. Les quantités doivent être comptabilisées à l'unité ou en gramme.

Dès la fin des fabrications, les quantités réellement obtenues sont inscrites simultanément dans la colonne "Sorties" du compte de production et dans la colonne "Entrées" du compte principal.

3°) Les modalités d'enregistrement

La comptabilité matières est tenue par exercice commercial et au jour le jour.

3. Les obligations déclaratives

3.1. La déclaration récapitulative mensuelle

La déclaration récapitulative mensuelle est *exigée des seuls entrepositaires agréés*.

Elle ne se substitue pas aux autres obligations déclaratives qui sont imposées aux fournisseurs :

- déclaration des livraisons, adressée mensuellement au CID (article 56 AJ de l'annexe IV du CGI) ;

- déclaration récapitulative des mises à la consommation de tabacs manufacturés adressée à la recette des douanes de rattachement. Toutefois, par souci de simplification, la déclaration récapitulative mensuelle peut être déposée en même temps que la déclaration des mises à la consommation de tabacs manufacturés et comporter la liquidation des droits et taxes exigibles.

1°) La balance des comptes

Pour la comptabilité matières des opérations effectuées en suspension de droits comme pour la comptabilité matières des opérations réalisées en droits acquittés, les entrepositaires agréés doivent effectuer pour chaque entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises la balance mensuelle du compte principal.

Ils inscrivent, pour chacun des produits, par tarif d'imposition, par marque et conditionnement, avec indication des références de vente au détail, le stock théorique de la fin du mois précédent, auquel sont ajoutées les entrées et retranchées les sorties du mois écoulé.

Cette balance est reprise dans une déclaration récapitulative mensuelle.

2°) Les autres informations contenues dans la déclaration récapitulative mensuelle

Outre la balance, la déclaration récapitulative mensuelle comporte les informations mentionnées ci-après :

- les nom ou raison sociale et adresse du siège social,
- le numéro d'identification de l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises,
- l'adresse de cet entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises pour lequel est établie la déclaration récapitulative mensuelle,
- le cas échéant, le numéro d'identification en tant fournisseur, fabricant ou titulaire du statut d'acheteur-revendeur,
- l'année au titre de laquelle la déclaration est établie,
- le mois au titre duquel la déclaration est établie,
- les date et lieu d'établissement de la déclaration,
- la signature du déclarant appuyée du cachet de son entreprise,
- la raison sociale de la caution ou, le cas échéant, la mention "dispense" de caution.

3°) La transmission de la déclaration récapitulative mensuelle

Les entrepositaires agréés transmettent cette déclaration récapitulative mensuelle au service des douanes et droits indirects dans le ressort territorial duquel est situé l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, au plus tard le quinzième jour de chaque mois([note 65](#)).

Attention : Le dépôt des déclarations de mises à la consommation intervient au plus tard le cinquième jour du mois suivant celui de la liquidation([note 66](#))

Dans le cas d'une transmission par voie postale, la déclaration récapitulative mensuelle doit être expédiée au plus tard le quinzième jour de chaque mois, le cachet de la poste ou la date de compostage faisant foi.

Pour les transmissions électroniques, la date de réception par le service des douanes et droits indirects est prise en compte, sauf preuve contraire apportée par l'opérateur (journal, rapport d'émission ...).

En cas d'erreur constatée par l'entrepositaire agréé après l'envoi de la déclaration récapitulative mensuelle d'un mois donné, celui-ci doit en informer immédiatement le service des douanes dont il dépend et, une fois cette erreur corrigée par une contre-écriture dans sa comptabilité matières, l'intégrer dans la déclaration récapitulative mensuelle du mois suivant.

En l'absence d'opération de production, d'entrée et de sortie de produits de l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises durant le mois écoulé, l'entrepositaire agréé adresse au service des douanes et droits indirects la déclaration récapitulative mensuelle en y indiquant le stock théorique en début de période, le stock théorique en fin de période, annotée de la mention "NÉANT".

Dans l'hypothèse où l'entrepositaire agréé aurait procédé à l'ensemble des sorties du stock qu'il détenait, il annote la déclaration récapitulative mensuelle par la mention " STOCK ÉPUISÉ " et n'a plus à procéder à de nouvelles déclarations mensuelles.

En l'absence totale de mouvement durant l'exercice commercial à venir, l'entrepositaire agréé adresse au service des douanes et droits indirects territorialement compétent, au plus tard le cinquième jour du mois qui suit la fin de l'exercice commercial, une déclaration annuelle de stock sur laquelle il s'engage à informer le service de toute sortie.

3.2 – La déclaration annuelle d'inventaire

La déclaration annuelle est exigée des seuls entrepositaires agréés.

Les entrepositaires agréés clôturent la comptabilité matières une fois par an à la date de clôture de leur exercice commercial et effectuent à cette date, par entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, un inventaire de leurs stocks de produits par tarif d'imposition, par marque et conditionnement, avec indication des références de vente au détail ([note 67](#))

La différence entre les "entrées" et les "sorties" est reportée dans la comptabilité matières.

Les stocks réels constatés lors de l'inventaire sont inscrits en "entrées".

Le résultat de cet inventaire doit être transmis au service des douanes et droits indirects dans le ressort territorial duquel est situé le site d'exploitation ou l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, au plus tard le cinquième jour du deuxième mois qui suit la clôture des comptes.

Chapitre IV. Les bouilleurs et les distillateurs

En raison des règles particulières liées à leur activité, les bouilleurs et les distillateurs feront l'objet d'une instruction spécifique pour la tenue de leur comptabilité matières.

TROISIEME PARTIE – DISPOSITIONS COMMUNES

A L'ENSEMBLE DES OPERATEURS

TITRE I – AGRÉMENT DE L'ENTREPOSITAIRE AGRÉÉ ET DE SA COMPTABILITÉ MATIÈRES

Chapitre I. Le dossier et les modalités d'agrément

Le dossier constitué par l'opérateur en vue d'obtenir la qualité d'entrepositaire agréé doit être accompagné du modèle de comptabilité matières qu'il souhaite utiliser. Ce dossier est déposé ou adressé, en recommandé avec accusé de réception, au receveur principal des douanes et droits indirects dans le ressort territorial duquel est situé l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises ou le site d'exploitation.

1. Examen du dossier d'agrément

Lors de la constitution de son dossier d'agrément, l'entrepositaire agréé doit être en mesure de justifier la mise en place préalable d'une caution aux conditions du règlement du cautionnement n° CIA 193. Celle-ci sera, soit de montant illimité (garanties indéfinies), soit de montant limité ([note 68](#)). Le montant du cautionnement limité est fixé à partir de l'exploitation de la fiche d'activité que l'opérateur est tenu de remettre au service des douanes dont il dépend, après l'avoir complété des informations requises.

Le dossier d'agrément comprend donc la production de l'ensemble des pièces prévues par la *BOD* relatif au statut des opérateurs ([note 69](#)), auxquelles sera jointe, selon le cas, l'attestation de la caution justifiant de la mise en place d'un cautionnement illimité auprès de la recette régionale des douanes territorialement compétente, ou bien la fiche d'activité destinée à asseoir le montant du cautionnement limité en montant. Dans ce dernier cas, le traitement du dossier d'agrément sera suspendu dans l'attente de la fixation, puis de la mise en place du cautionnement requis auprès de la recette régionale des douanes.

Dans tous les cas de figure, les actes de cautionnement sont annotés par le service du numéro d'agrément délivré à l'entrepositaire agréé avant que celui-ci n'en reçoive la notification.

2. Examen de la comptabilité matières

Si le modèle de comptabilité matières présenté par l'opérateur est conforme au registre vitivinicole prévu par la réglementation communautaire pour les récoltants et au modèle réglementaire défini par l'administration pour les autres opérateurs, le service procède à un examen formel du document. Dans ce cas, le modèle de comptabilité matières ne conditionne donc pas l'octroi de la qualité d'entrepositaire agréé.

Si tel n'est pas le cas, le service doit vérifier que la comptabilité matières proposée par le demandeur contient toutes les informations exigées par la réglementation, en particulier celles liées aux opérations de production, de transformation, de détention et aux mouvements de produits soumis à accises, exprimées en volume d'alcool pur et en volume effectif pour les alcools, en volume effectif pour les produits intermédiaires et les produits mentionnés à l'article 438 du CGI et en volume effectif par degré alcoolométrique pour les bières.

En tant que de besoin, les agents des douanes et droits indirects peuvent se rendre chez le demandeur pour apprécier si la comptabilité matières proposée prend bien en compte l'activité de l'opérateur. Ils peuvent alors proposer les modifications qu'ils estiment nécessaires.

Au terme de la phase d'instruction, le receveur notifie sa réponse au demandeur. Si la réponse est positive, le receveur notifie en même temps à l'entrepositaire agréé son numéro d'identifiant. Si la réponse est négative le refus doit être motivé.

Chapitre II – tenue informatisée de la comptabilité matières

L'entrepositaire agréé peut tenir sa comptabilité matières sous une forme informatisée, que celle-ci soit constituée par des registres vitivinicoles ou d'autres documents, dès lors que celle-ci contient toutes les informations exigées par la réglementation et qu'elle est tenue conformément aux dispositions prévues dans les première et deuxième parties de cette instruction. L'entrepositaire agréé doit déposer le modèle de sa comptabilité matières en vue d'obtenir la qualité d'entrepositaire agréé.

L'administration n'agrée pas de logiciel de tenue de la comptabilité matières. Un modèle informatisé de comptabilité matières, mis au point en collaboration avec une direction régionale des douanes et droits indirects, peut être adopté par plusieurs entrepositaires agréés, un syndicat ou un groupement interprofessionnel.

Le système de traitement des informations contenues dans cette comptabilité matières peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle des agents de la direction générale des douanes et droits indirects et, pour les registres vitivinicoles, des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et la répression des fraudes.

Dans tous les cas, le système informatique doit respecter les prescriptions suivantes :

1. Tenue de la comptabilité matières

La comptabilité matières informatisée est tenue selon une ou plusieurs suites chronologiques ininterrompues.

Le système informatique doit être pourvu d'un compteur d'enregistrement des entrées d'informations dans la comptabilité matières.

Ce compteur affecte à chaque entrée d'informations dans la comptabilité matières un numéro suivant une série croissante ininterrompue, ainsi que la date à laquelle est effectuée cette entrée. Ce numéro et cette date doivent être reproduits dans la comptabilité matières.

Ce compteur doit être inaccessible à l'utilisateur. Sa remise à zéro par l'utilisateur est protégée.

Après validation par l'utilisateur de la saisie des informations sur la machine émettrice, leur annulation ou modification doit devenir impossible.

2. Enregistrement des entrées d'informations

Le système informatique doit également enregistrer automatiquement et chronologiquement dans un fichier annexe pour en conserver la trace chacune des entrées d'informations dans la comptabilité matières.

Le numéro affecté par le compteur d'enregistrement à chaque entrée d'informations correspond à celui de l'opération mémorisée par le système.

3. Sécurité

Toutes les opérations gérées par le système informatique doivent être assorties de procédures permettant d'en garantir l'authenticité dans les conditions prévues aux articles 164 AM et suivants de l'annexe IV au CGI.

Des protections et des mots de passe doivent être mis en place de façon à ce que seuls les utilisateurs dûment habilités, l'administration et les personnes chargées de la maintenance et de la réparation aient accès au système. Divers degrés d'habilitation peuvent être définis en tant que de besoin en fonction de la qualité de l'utilisateur.

Ces habilitations ne sont pas opposables aux agents des douanes et droits indirects et aux agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et la répression des fraudes, qui ont un accès à toutes les informations.

4. Conservation des informations

En cas de changement d'un élément matériel ou logiciel du système informatique, toutes les mesures utiles doivent être prises pour permettre la conservation et la restitution des informations.

5. Dispositions en vue de l'exercice des contrôles

Le système informatique doit comporter des fonctions d'interrogation en temps réel afin de permettre aux agents des douanes et droits indirects et aux agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de visualiser et/ou d'éditer à tout moment les informations nécessaires à la vérification de la cohérence entre :

- les fichiers informatiques se rapportant au traitement mis en œuvre pour l'application des dispositions du présent article ;
- l'édition de la comptabilité matières.

Si les transmissions ou réceptions d'informations sont codées, le système doit permettre de restituer les informations en clair.

TITRE II - DISPOSITIONS COMPTABLES ET OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les dispositions relatives aux opérateurs du secteur des tabacs manufacturés sont traités au chapitre III du Titre IV de la deuxième partie.

Chapitre I. La liquidation de l'impôt

1. Le dépôt de la déclaration de liquidation

Pour les entrepositaires agréés ayant procédé à des mises à la consommation au cours d'un mois donné, la déclaration récapitulative mensuelle correspondante comporte la liquidation de l'ensemble des droits et taxes exigibles au titre de cette déclaration.

Ces droits et taxes comprennent, selon le cas, les droits d'accises prévus par l'article 302 B du code général des impôts, la cotisation sur les boissons alcooliques, les taxes parafiscales applicables au commerce des boissons en sorties de propriété et toutes autres impositions prévues par les lois et règlements.

La déclaration est déposée ou transmise au service des douanes territorialement compétent au plus tard le cinquième jour de chaque mois. Dans le cas d'une transmission par la voie postale, la déclaration mensuelle doit être expédiée au plus tard le cinquième jour de chaque mois, le cachet de la poste ou la date de compostage faisant foi.

Lorsqu'un opérateur tient les comptabilités matières de ses différents entrepôts à l'adresse d'un seul de ses entrepôts, il doit néanmoins établir une déclaration mensuelle de liquidation des droits par entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises. Chaque déclaration est ensuite adressée au service des douanes compétent pour le ressort territorial de l'entrepôt.

2. Le contenu de la déclaration de liquidation

La déclaration mensuelle de liquidation des droits comprend les informations suivantes :

- le régime fiscal assigné à la déclaration, soit la lettre A pour accises, au titre de l'article 302 D du code général des impôts, ou la lettre D pour douane en cas d'option pour le régime de l'article 1698 C du même code qui prévoit que l'opérateur peut, en régime d'importation, assigner aux produits soumis à accises le bénéfice de la matière douanière ;
- la désignation commerciale générique des produits imposables pour une même classe de tarif d'imposition, les nombre et type de récipients, le volume nominal des récipients, les titre alcoométrique volumique (% vol.) et degré alcoométrique pour les bières et, pour les déclarations d'apposition de capsules, empreintes, vignettes ou marques représentatives de droits indirects, leur nature et leur nombre ;
- les quantités imposables par nature de produits ;
- les tarifs d'imposition correspondants ;
- le montant des droits à acquitter par nature de produits et tarifs d'imposition, ainsi que le montant global de l'ensemble de ces droits ;
- le moyen de paiement utilisé (numéraire, chèque, virement ou obligation cautionnée) ;
- pour les utilisateurs de matériel de validation, le numéro d'empreinte de début et de fin de période.

- pour les opérateurs autorisés à utiliser des documents d'accompagnement prévalidés, les numéros des documents utilisés.

La déclaration comporte en outre deux cases et une colonne réservées à l'administration. Celles-ci font référence, respectivement, aux codes taxes destinés à asseoir l'affectation comptable des droits acquittés par l'opérateur, aux date et numéro de réception de la déclaration de liquidation et aux mentions relatives à la prise en recette, à savoir, montant, date et numéro de caisse, visa du service des douanes et droits indirects et nature de la garantie dont bénéficie l'entrepositaire agréé (crédit de liquidation, crédit d'enlèvement, ou bien mention "dispense").

Lorsqu'un opérateur dispose d'un crédit de liquidation, le paiement des droits s'effectue concomitamment à leur liquidation sur la déclaration récapitulative mensuelle. Si le même opérateur dispose d'un crédit d'enlèvement, le paiement des droits est reporté de 30 jours à compter de la date de cette liquidation.

Une copie de la déclaration de liquidation des droits et de sa notice d'utilisation figurent en annexe de la présente instruction (annexe VIII).

Chapitre II. Les procédures de compensation et de remboursement

L'entrepositaire agréé détenant des alcools, des produits intermédiaires, des bières ou des produits visés à l'article 438 du CGI (vins mousseux ou non, les autres produits fermentés, les cidres, poirés...), qu'il a acquis ou reçus en droits acquittés, ou pour lesquels il a précédemment acquitté les droits, peut les replacer en suspension de droits dans son entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises.

1. Les règles d'inscription en comptabilité matières

Cette procédure donne lieu à des écritures comptables selon les modalités ci-après :

→ inscription dans la colonne "Sorties" du compte principal de la comptabilité matières tenue en droits acquittés des quantités de produits dont la compensation est demandée.

Les réintégrations d'alcool ou de boissons alcooliques ne sont plus soumises à l'autorisation préalable de l'administration.

→ inscription dans la colonne "Entrées" du compte principal de la comptabilité matières tenue en suspension de droits des quantités de produits dont l'entrepositaire agréé souhaite compenser les droits ;

2. La procédure comptable (note 70)

Le bénéfice de la compensation est demandé directement par l'entrepositaire agréé sur la déclaration mensuelle de liquidation des droits (note 71) transmise au service des douanes et droits indirects ayant dans son ressort territorial l'entrepôt suspensif de droits d'accises dans lequel l'entrepositaire agréé détient les produits concernés.

Une sous-rubrique est créée au regard de chaque catégorie de produit concerné. Cette compensation se traduit par l'inscription d'une part, des quantités de produits ayant préalablement supporté l'impôt et replacées en suspension de droits dans l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises et d'autre part, par une écriture négative du montant des droits qui s'y rattache. Cette inscription vaut demande de compensation.

Les entrepositaires agréés tiennent à la disposition du service des douanes toutes les pièces justificatives au titre desquelles la compensation est demandée.

Lorsque la compensation n'a pas été possible au terme des trois mois qui suivent le dépôt de la demande, le crédit d'impôt subsistant est alors remboursé au bénéficiaire, sur sa demande. Celui-ci doit alors adresser au service des douanes dont il dépend une demande motivée de remboursement, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal destiné à asseoir l'exécution comptable de la restitution des droits sollicitée.

Chapitre III. Le dépôt des déclarations

Les entrepositaires agréés domiciliés, autorisés à expédier les produits directement à partir de leurs installations, déposent ou adressent à la recette locale de domiciliation ou à la recette de rattachement les documents suivants :

• pour le 5 de chaque mois au plus tard, le cachet de la poste ou la date de compostage faisant foi pour les transmissions par voie postale :

- la déclaration récapitulative mensuelle, accompagnée le cas échéant de la déclaration de liquidation et du moyen de paiement des droits,

- le relevé mensuel de non-apurement des titres de mouvement, auquel sont joints les exemplaires des documents d'accompagnement non apurés.

Lorsque l'opérateur bénéficie, sur le plan du paiement des droits, d'un crédit d'enlèvement, le moyen de paiement correspondant doit être adressé au receveur principal des douanes territorialement compétent, exclusion faite de la procédure de paiement par virement auprès d'un comptoir de la Banque de France.

• pour le 5 du deuxième mois qui suit la clôture des comptes ou de l'exercice commercial, le cachet de la poste ou la date de compostage faisant foi pour les transmissions par voie postale :

- la déclaration annuelle.

Les entrepositaires agréés non domiciliés déposent ou adressent ces mêmes documents aux mêmes dates au service auprès duquel ils font valider leurs titres de mouvement, à savoir le service des douanes, le correspondant local ou la trésorerie (note 72) le plus proche de l'établissement concerné par la détention ou la manipulation des marchandises.

Les recettes de rattachement, les recettes locales de domiciliation, les recettes locales, les correspondants locaux et les trésoreries procèdent à la perception des droits.

TITRE III – LES ENLEVEMENTS A LA PROPRIETE, CHEZ UN AUTRE ENTREPOSITAIRE AGREE OU A L'IMPORTATION

L'entrepositaire agréé qui prend la responsabilité de l'enlèvement des produits établit le document d'accompagnement ou le fait établir pour son compte par une personne dûment mandatée. Ce document est validé par anticipation (empreinte avec date et heure à 00), soit par sa machine à timbrer, soit par la recette locale.

Lorsque la validation est effectuée par la recette locale, l'exemplaire 1 bis de chaque titre de mouvement est conservé par cette dernière. Lorsque la validation est effectuée par une machine à timbrer, l'entrepositaire agréé conserve une copie du document validé par la machine à timbrer.

Ces documents font l'objet d'un suivi particulier par numéro et/ou empreinte, mais n'ont pas à être inscrits dans la comptabilité matières. (note 73)

Le fournisseur, chez lequel est effectué l'enlèvement, contresigne le DAA/DAC, indique la date, l'heure et, si nécessaire, la nature et la quantité des produits sur le document. Il conserve l'exemplaire n° 1 du document.

Il n'a pas à faire valider le titre de mouvement par sa machine à timbrer ou par la recette locale des douanes du lieu d'enlèvement. En revanche, il doit inscrire les références de ce titre de mouvement et les informations qu'il comporte en sortie de sa comptabilité matières.

A l'importation, l'exemplaire n° 1 du DAA est remis au service des douanes à l'appui de la déclaration de mise à la consommation pour valoir preuve de l'enlèvement des produits sous le régime de la suspension des droits et justification du lieu de livraison. A défaut de remise de cet exemplaire, les droits d'accises sont perçus sur la déclaration en douane (DAU) dans les conditions prévues en matière douanière par le code des douanes communautaire.

Les produits sont accompagnés de l'exemplaire n° 2. Dans le cas d'une livraison de produits à destination d'un tiers, l'exemplaire n° 3 du DAA/DAC est renvoyé par le destinataire des produits à l'entrepôt agréé responsable de l'enlèvement. Dans le cas de l'importation, l'exemplaire n° 3 est renvoyé au bureau de douane de départ pour apurement.

Les exemplaires n° 2 ou 3, selon le cas, sont validés à réception chez le destinataire des produits, qui inscrit les références de ce titre de mouvement et les informations qu'il comporte en entrée de sa comptabilité matières. Le retour de ce document permettra de justifier l'émission du document à date et heure 00.

Le principe du paiement mensuel des droits s'applique à l'ensemble des droits et taxes exigibles. A titre d'exemple, et pour ce qui concerne le commerce des vins, ceux-ci comprennent le droit de circulation ainsi que les taxes parafiscales correspondantes.

Lorsqu'un récoltant effectue une vente de boissons en sortie de propriété, sa qualité d'entrepôt agréé ne lui impose plus de s'acquitter immédiatement des taxes parafiscales exigibles, celles-ci devant être comptabilisées sur la déclaration mensuelle de liquidation des droits prévue à cet effet, en complément du droit de circulation et/ou du droit de consommation, qu'il y ait ou non validation d'un titre de mouvement auprès de la recette locale des douanes, du correspondant local ou de la trésorerie.

TITRE IV – DELAI DE CONSERVATION DE LA COMPTABILITE MATIERES

Les documents et pièces justificatives nécessaires à l'établissement de la comptabilité matières et la comptabilité matières elle-même, que celle-ci soit constituée par des registres vitivincicoles ou d'autres documents, sont conservés durant une période de six ans à compter de la dernière opération inscrite dans la comptabilité matières.

Pour les entrepôts agréés récoltants, lorsque, sur un registre, subsiste un ou plusieurs comptes non épuisés correspondant à des volumes de vin peu importants, ces comptes peuvent faire l'objet d'un report sur un autre registre. La mention de ce report est alors portée sur le registre initial de manière lisible et ineffaçable. Dans ce cas, la période de six ans commence le jour du report.

TITRE V – SANCTIONS

En application des articles 302 G – V du CGI, 286 I et 286 J de l'annexe II au CGI, en cas de manquement grave ou répété, l'administration retire son agrément à un entrepôt agréé si ce dernier ne respecte pas les obligations relatives :

- à la tenue de la comptabilité matières prévue à l'article 302 G - III du CGI, que celle-ci soit constituée par des registres vitivincicoles ou par tout autre document, tenue sous une forme informatisée ou non ;
- au dépôt de la déclaration récapitulative mensuelle ;
- au dépôt de la déclaration mensuelle de liquidation prévue à l'article 302 D - III du CGI ;
- au dépôt de la déclaration annuelle ;

- à la validation des titres de mouvement lorsque celle-ci est requise en application de l'article 614 A du CGI.

Un entrepôt agréé ne peut obtenir la validation des documents d'accompagnement que s'il respecte les obligations afférentes à la tenue d'une comptabilité matières et au dépôt de la déclaration récapitulative mensuelle.

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La déclaration récapitulative mensuelle constitue désormais un élément indispensable pour assurer le suivi des opérations réalisées par les entrepôts agréés auquel ceux-ci ne peuvent pas déroger. Il est donc important que celle-ci soit déposée le plus rapidement possible, le principe du dépôt de la première déclaration ayant été fixé au 5 novembre 2000.

L'ensemble des entrepôts agréés, qu'ils soient récoltants, négociants, brasseurs, distillateurs ou fabricants d'arômes, doivent être accompagnés dans la mise en place de leurs nouvelles obligations.

C'est pourquoi certaines souplesses peuvent être admises par l'administration durant une période d'adaptation qui correspond à la phase de mise en œuvre de la réforme, à savoir : la campagne vitivincicole 2000/2001 pour les producteurs de produits vitivincicoles et l'exercice commercial 2001 pour les autres entrepôts agréés.

1. La mise en conformité des comptes avec les règles prévues par la nouvelle réglementation

Pour les producteurs inscrits dans le casier vitivincicole informatisé au 31 décembre 1999 et les opérateurs qui avaient le statut de marchand en gros à cette même date, auxquels le statut d'entrepôt agréé est accordé de droit, la validation de leur modèle de comptabilité matières n'est pas une condition de la délivrance de leur numéro d'identification par le service des douanes. Ce modèle devra néanmoins être déposé et validé par ce service avant la fin de la période d'adaptation.

En collaboration avec l'administration, les syndicats et organismes professionnels préparent des modèles de comptabilité matières, pour le compte des récoltants, des brasseurs, des distillateurs d'eaux de vie de fruits notamment, qui pourront être mis à la disposition de leurs adhérents.

A ce stade, la comptabilité matières présentée par les opérateurs doit néanmoins répondre de manière **globale** aux prescriptions réglementaires.

Ainsi, les justificatifs des entrées, sorties, fabrication, transformation ou détention, mis en place en interne chez l'opérateur, qui peuvent être présentés ponctuellement à toute réquisition du service des douanes peuvent être admis dans l'attente d'une "comptabilité matières" en bonne et due forme.

De même, pour certains opérateurs, la gestion commerciale des stocks existante peut tenir lieu de comptabilité matières en droits acquittés, pour les bières et bouteilles sous CRD, par exemple dans l'attente d'une mise en conformité complète.

Compte tenu des situations extrêmement hétérogènes des opérateurs, seul un examen contradictoire au cas par cas entre l'opérateur et le service des douanes et droits indirects permettra d'évaluer ces éléments.

2. Les informations à inscrire dans la déclaration récapitulative mensuelle

Concernant la déclaration récapitulative mensuelle, les mesures suivantes ont été retenues :

➔ les services pourront accepter les anciennes formes de déclaration mensuelle comme, par exemple, les anciennes feuilles d'entrepôt et d'embarquement sous une forme informatisée ou non, l'analyse des mouvements de produits au dos de la déclaration de récolte. Bien entendu, tout cela ne remet pas en cause les obligations de liquidation.

- les entrepositaires agréés sont autorisés, pendant la période d'adaptation, à présenter leur déclaration récapitulative mensuelle sans forme particulière. Il s'agit de tenir compte des travaux en cours pour la réalisation des registres de cave, la mise aux normes, informatisée ou non, de leur système de gestion des opérations et de suivi des comptes.
- les déclarations récapitulatives mensuelles seront acceptées dès lors qu'elles comportent un minimum d'informations, à savoir les données permettant de suivre le compte fiscal des opérateurs, les numéros d'empreinte des machines à timbrer ou les références aux documents prévalidés.
- dans le secteur vitivinicole, le fait de mentionner dans la déclaration récapitulative mensuelle, en sortie et par appellation d'origine, les références aux certificats d'agrément peut être source de difficultés dans certaines régions.

A ce stade, outre les informations reprises ci-dessus, les entrepositaires agréés sont donc autorisés à ne mentionner que les numéros d'enregistrement des contrats d'achat et les numéros des déclarations de transactions soumis préalablement aux interprofessions, ainsi que les données permettant l'élaboration des statistiques (état 161).

Dans tous les cas, lors de la clôture annuelle des registres vitivinicoles, à la date de souscription de la déclaration des stocks, l'entrepositaire agréé devra être en mesure de produire un état récapitulatif par dénomination et par certificats d'agrément pour l'ensemble de la campagne 2000-2001.

→ s'agissant des distillateurs, l'absence d'informations relatives au compte de production ou de transformation est également autorisée, à l'exception des distillateurs bénéficiaires d'aides du FEOGA-garantie.

3. Cette période d'adaptation n'implique pas pour autant que les entrepositaires agréés renoncent à se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation

Sur la base d'une concertation entre l'administration et les professionnels, les entrepositaires agréés doivent s'engager à produire des déclarations mensuelles qui comportent les informations requises par la nouvelle réglementation, au fur et à mesure de l'avancée de leurs travaux et des actions d'information et de formation.

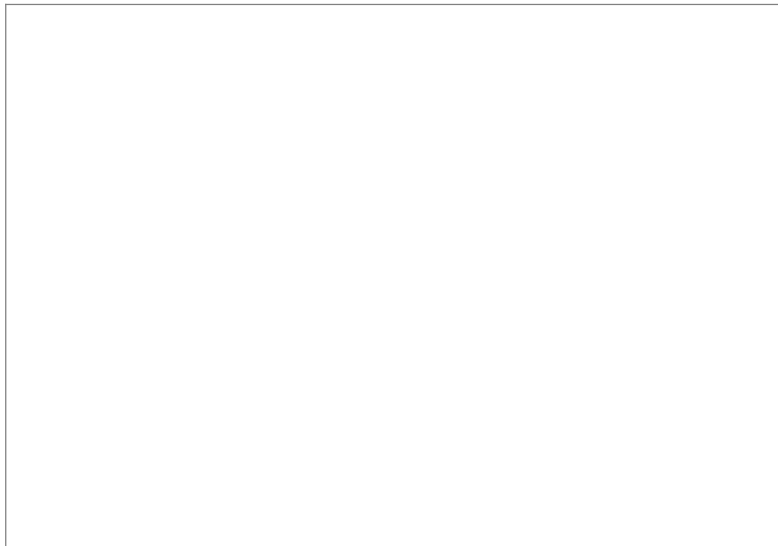
ANNEXE I

Extrait du code général des impôts

Article 302 D du CGI. –	Art. 302 D (suite)
<p>I. 1. L'impôt est exigible:</p> <p>1° Lors de la mise à la consommation. Le produit est mis à la consommation :</p> <p>a. lorsqu'il cesse de bénéficier du régime suspensif des droits d'accises prévu au II de l'article 302 G ou de l'entrepôt mentionné au 8° de l'article 570 ;</p> <p>b. lorsqu'il est importé, à l'exclusion des cas où il est placé, au moment de l'importation, sous un régime suspensif des droits d'accises mentionné au a.</p> <p>Est considérée comme une importation :</p> <p>- l'entrée en France d'un produit originaire ou en provenance d'un Etat ou d'un territoire n'appartenant pas à la Communauté européenne et qui n'a pas été mis en libre pratique ou d'un produit en provenance d'un territoire d'un autre Etat membre exclu du territoire de la Communauté européenne tel qu'il est défini au II de l'article 302 C ;</p> <p>- pour un bien placé lors de son entrée sur le territoire sous l'un des régimes suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur: magasins et aires de dépôt temporaire, zone franche, entrepôt franc, entrepôt d'importation, perfectionnement actif, admission temporaire en exonération totale des droits, transit communautaire externe ou interne, la sortie de ce régime en France;</p> <p>2 lors de la constatation des manquants, sauf si ces manquants correspondent à des déchets ou des pertes obtenus, dans la limite d'un taux annuel de déchets ou de pertes, en cours de fabrication ou de transformation d'alcools et de boissons alcooliques ou à des pertes, dans la limite d'un taux annuel forfaitaire, en cours de stockage d'alcools et de boissons alcooliques. Le taux annuel de déchets ou de pertes est fixé pour chaque entrepôt suspensif des droits d'accises par l'administration, sur proposition de l'entrepositaire agréé. Un décret détermine les</p>	<p>3° dans le cas visé au 3° du 1, par la personne qui appose les capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales représentatives des droits indirectes sur les récipients ;</p> <p>4° dans le cas mentionné au 4° du 1, par la personne qui détient ces produits à des fins commerciales en France.</p> <p>II. L'impôt est également exigible, pour les produits déjà mis à la consommation dans un autre Etat de la Communauté européenne :</p> <p>a. lors de la réception en France de ces produits par un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou par un organisme exerçant une activité d'intérêt général ; l'impôt est dû par l'opérateur ou l'organisme qui reçoit ces produits ;</p> <p>b. lors de la réception en France par une personne autre qu'un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou qu'un organisme exerçant une activité d'intérêt général de produits expédiés ou transportés en France par le vendeur ou pour son compte ; l'impôt est dû, par le représentant fiscal du vendeur mentionné au II de l'article 302 V, lors de la réception de ces produits;</p> <p>c. (supprimé).</p> <p>III. 1. L'impôt est liquidé mensuellement, au plus tard le cinquième jour [supprimer : ouvré] de chaque mois, sur la base d'une déclaration des quantités de produits mis à la consommation au cours du mois précédent, transmise à l'administration.</p> <p>2. L'impôt est acquitté auprès de l'administration soit à la date de la liquidation, soit dans le délai d'un mois à compter de cette date ; une caution garantissant le paiement de l'impôt dû est exigée dans l'un et l'autre cas.</p> <p>3. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe le modèle et le contenu de la déclaration mentionnée au 1</p>

<p>modalités d'application des présentes dispositions et fixe le taux annuel forfaitaire pour les pertes en cours de stockage.</p> <p>Chez les entrepositaires agréés qui détiennent des alcools et des boissons alcooliques appartenant à des catégories différemment imposées, les manquants imposables sont soumis au tarif le plus élevé de la catégorie concernée ;</p> <p>3° dans les cas d'utilisation de capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales représentatives des droits indirectes, lors de l'apposition desdites capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales sur les récipients ;</p> <p>4° sans que cela fasse obstacle aux dispositions du 9° de l'article 458 et des articles 575 G et 575 H, lors de la constatation de la détention, en France, d'alcools, de boissons alcooliques et de tabacs manufacturés à des fins commerciales pour lesquels le détenteur ne peut prouver, par la production d'un document d'accompagnement, d'une facture ou d'un ticket de caisse, selon le cas, qu'ils circulent en régime suspensif de l'impôt ou que l'impôt a été acquitté en France ou y a été garanti conformément à l'article 302 U.</p> <p>Pour établir que ces produits sont détenus en France à des fins commerciales, l'administration tient compte des éléments suivants :</p> <p>a. l'activité professionnelle du détenteur des produits ;</p> <p>b. le lieu où ces produits se trouvent, le mode de transport utilisé ou les documents relatifs à ces produits ;</p> <p>c. la nature de ces produits ;</p> <p>d. les quantités de ces produits, notamment lorsque celles-ci sont supérieures aux seuils indicatifs fixés par l'article 9, point 2, de la directive du Conseil n° 92/12 du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises.</p> <p>2. L'impôt est dû :</p> <p>1° dans les cas visés aux a et b du 1° du I, par la personne qui met à la consommation ;</p> <p>2° dans le cas de manquants, par la personne chez laquelle les manquants sont constatés ;</p>	<p>Article 302 G du CGI. –</p> <p>I. Doit exercer son activité comme entrepositaire agréé :</p> <p>1° toute personne qui produit ou transforme des alcools, des produits intermédiaires, des produits visés à l'article 438 ou des bières ;</p> <p>2° toute personne qui reçoit, détient ou expédie des tabacs manufacturés en suspension des droits d'accises ;</p> <p>3° toute personne qui détient des produits mentionnés au 1° qu'elle a reçus ou achetés et qui sont destinés à l'expédition ou à la revente par quantités qui, pour le même destinataire ou le même acquéreur, sont supérieures aux niveaux fixés par décret.</p> <p>II. La production ou la transformation des produits mentionnés au 1° du I est obligatoirement réalisée en suspension des droits d'accises, dans un entrepôt suspensif de ces droits.</p> <p>La réception, la détention ou l'expédition des tabacs manufacturés en suspension des droits d'accises au sens du 2° du I est réalisée dans un entrepôt suspensif de ces droits ou sous le couvert du document mentionné au I de l'article 302 M.</p> <p>La réception ou l'achat, la détention, l'expédition ou la revente au sens du 3° du I des produits mentionnés au 1° du I sont réalisés en suspension des droits d'accises dans un entrepôt suspensif de ces droits ou sous le couvert du document mentionné au I de l'article 302 M. Ces opérations peuvent également être effectuées en droits acquittés, auquel cas elles circulent sous couvert du document d'accompagnement mentionné au II de l'article 302 M ou sous couvert de capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales représentatives de droits indirects, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du II de l'article 302 M.</p>
---	---

ANNEXE I (suite)



Art. 302 G (suite)

III. L'entrepôt agréé tient, par entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, une comptabilité matières des productions, transformations, stocks et mouvements de produits mentionnés aux 1° et 2° du I, ainsi que des produits viti-vinicoles, autres que les vins, définis à l'article premier paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 6 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole. L'entrepôt agréé présente ladite comptabilité matières et lesdits produits à toute réquisition.

IV. Un entrepôt agréé détenant des produits mentionnés aux 1° et 2° du I qu'il a acquis ou reçus tous droits acquittés, ou pour lesquels il a précédemment acquitté les droits, peut les replacer en suspension de droits dans son entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises. Sur demande, les droits acquittés ou supportés lui sont remboursés ou sont compensés avec des droits exigibles.

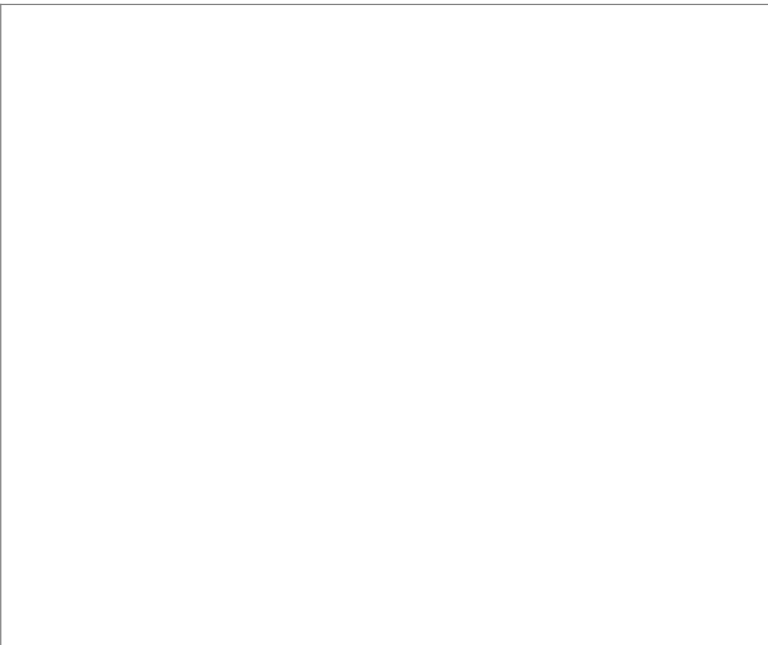
V. L'administration accorde la qualité d'entrepôt agréé à la personne qui justifie être en mesure de remplir les obligations prévues au III et qui fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits dus. Peuvent être dispensés de caution en matière de production, de transformation et de détention les récoltants dont les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les brasseurs.

En cas de violation par l'entrepôt de ses obligations, de défaillance de la caution ou de dénonciation par cette caution de son engagement, l'administration peut retirer l'agrément.

VI. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités d'application du présent article.

ANNEXE II

extrait du décret n° 2000-739 du 1^{er} août 2000 fixant les conditions et les modalités d'application de l'article 302 G du code général des impôts relatif à l'activité d'entrepôt agréé.



<p>Livre Ier, première partie, titre III, annexe II au CGI :</p> <p>Art. 278. - I. - Le fabricant tient dans chaque fabrique et lieu de stockage une comptabilité matières conforme, pour ce qui le concerne, aux dispositions contenues dans les articles 286 H et 286 J.</p> <p>Elle doit également comporter :</p> <p>a. les quantités et variétés de tabacs bruts ou semi-ouvrés ainsi que les différents autres produits mis en œuvre dans la fabrication des tabacs manufacturés ;</p> <p>b. les quantités de tabacs manufacturés fabriquées et livrées, détaillées par variété de produits avec indication des références de vente au détail, par mois de fabrication et de livraison ;</p> <p>c. les quantités de tabacs manufacturés détenues en stocks en fin de mois.</p> <p>II. - Le fournisseur tient la comptabilité matières mentionnée au 8° du I de l'article 570 du code général des impôts conformément aux dispositions contenues dans les articles 286 H et 286 J. Elle doit également comporter le numéro et la date du document de livraison mentionné au 6° du I de l'article 570 audit code, pour les quantités de tabacs sorties destinées aux débiteurs de tabacs.</p> <p>III. - La comptabilité matières mentionnée au I et II ci-dessus est présentée à toute réquisition des agents de l'administration des douanes et droits indirects</p> <p>Art. 286 H. - I. 1° Par "entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises" mentionné au III de l'article 302 G du code général des impôts, on entend chacun des lieux où sont produits, transformés, détenus, reçus ou expédiés par l'entrepositaire agréé, dans l'exercice de sa profession, les produits mentionnés audit III.</p> <p>2° Après information du service des douanes et droits indirects territorialement compétent, un entrepositaire agréé peut décider que tout ou partie de ses locaux ne constituent qu'un seul entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, dénommé "site d'exploitation", pour la tenue de la comptabilité matières mentionnée au III de l'article 302 G du même code, ci-après dénommée "la comptabilité matières".</p> <p>Cependant, dans ce cas, l'entrepositaire agréé doit pouvoir justifier à toute réquisition des agents des douanes et droits indirects des productions, des transformations, des détentions, des entrées et des sorties sur les lieux mêmes où ces opérations sont effectuées.</p> <p>II. Sont considérées comme entrepositaires agréés en vertu du 3° du I de l'article 302 G du code général des impôts, les personnes qui se livrent au négoce des produits mentionnés aux 1° et 2° du I du même article et qui, sans détenir matériellement les produits, peuvent agir comme des propriétaires. Ils sont tenus aux obligations de comptabilité matières et de déclarations mensuelles et annuelles mentionnées à l'article 286 J.</p>	<p>Art 286 I. - I. 1° Pour les entrepositaires agréés produisant des produits vitivinicoles régis par le règlement (CE) n°1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, la comptabilité matières est constituée par les registres vitivinicoles prévus par le règlement (CEE) n° 2238/93 de la Commission du 26 juillet 1993 relatif aux documents accompagnant les transports de produits vitivinicoles et aux registres à tenir dans le secteur vitivinicole modifié par le règlement (CE) n° 1592/1999 de la Commission du 20 juillet 1999.</p> <p>2° L'entrepositaire agréé doit remettre une copie des documents constituant la comptabilité matières aux agents des douanes et droits indirects, sur leur demande.</p> <p>II. Outre les dispositions de la réglementation communautaire susmentionnée, les registres vitivinicoles sont établis de la manière suivante.</p> <p>1° Les différentes opérations sont enregistrées, sans blanc ni rature, sur un registre aux pages numérotées, ou selon une procédure informatisée, chronologiquement et au plus tard le jour ouvrable qui suit l'opération, ou le troisième jour ouvrable pour les sorties.</p> <p>Par exception aux dispositions qui précèdent, les écritures relatives à chaque opération peuvent être portées sur les registres au plus tard le cinquième jour de chaque mois pour les opérations du mois précédent, à condition qu'un contrôle des entrées et sorties, ainsi que des manipulations, reste possible sur la base de pièces justificatives à toute réquisition des agents des douanes et droits indirects ou de ceux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.</p> <p>Les registres comportent les colonnes ouvertes avec les intitulés exigés par la réglementation communautaire et portent les références des contrats d'achat soumis au visa de l'office national interprofessionnel des vins, pour les transactions soumises à cette procédure.</p> <p>Sans préjudice d'autres dispositions prévues par les règlements et accords interprofessionnels visés notamment aux articles L 632-1 à L 632-7 du code rural, les registres comportent, pour les vins d'appellation d'origine, les références aux certificats d'agrément ou de labellisation, les numéros d'enregistrement des contrats d'achat et les numéros des déclarations de transactions soumis préalablement aux interprofessions tels que prévus dans les accords interprofessionnels étendus mentionnés aux articles précités.</p> <p>Les registres comportent, le cas échéant, les références aux comptes d'âges ou de vieillissement prévus par les textes réglementaires en vigueur et les règlements des organismes interprofessionnels.</p> <p>En cas d'application des dispositions de l'article 450 du code général des impôts ou des articles 661 et 662 du code rural, les registres doivent faire référence, pour chaque mouvement de produits vitivinicoles mentionnés au règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, à l'avis de blocage, à l'engagement de garantie ou de mainlevée du porteur du warrant agricole ou du porteur de l'engagement de garantie.</p>
--	--

ANNEXE II (SUITE)

<p>(suite article 286 I de l'annexe II du CGI)</p> <p>L'identité du détenteur des registres doit figurer sur la première page de chacun des registres.</p> <p>2° Les registres vitivinicoles peuvent être tenus selon une procédure informatisée.</p> <p>Les personnes qui tiennent les registres informatisés doivent, à toute réquisition des agents de l'administration, permettre à ces agents de vérifier que ces registres sont conformes aux dispositions de la réglementation communautaire en vigueur, de l'article 286 H et du présent article.</p> <p>3° Ces registres vitivinicoles peuvent être constitués par des éléments d'une comptabilité commerciale informatisée dès lors qu'elle comporte :</p> <p>a. toutes les indications nécessaires relatives aux mouvements des produits et au déroulement des manipulations conformément aux dispositions communautaires, et aux informations prévues au 1° du II du présent article ;</p> <p>b. la reprise des inventaires physiques des produits réalisés au moment de la clôture de l'exercice comptable.</p> <p>III. Les entrepositaires agréés doivent effectuer la balance des registres en y inscrivant pour tous les produits vitivinicoles, au plus tard le cinquième jour de chaque mois, le stock théorique en début du mois précédent, le stock théorique en fin du mois précédent et le total des entrées et des sorties du mois précédent.</p> <p>Cette balance ne peut servir à elle seule d'élément de preuve pour la constatation de manquants entraînant, conformément au 2° du I du I de l'article 302 D du code général des impôts, l'exigibilité de l'impôt.</p> <p>Les entrepositaires agréés transmettent au service des douanes et droits indirects territorialement compétent, au plus tard le cinquième jour de chaque mois, une déclaration récapitulative comportant les renseignements mentionnés au premier alinéa du présent III et, le cas échéant, ceux prévus au 1° du II du présent article.</p> <p>IV. Les registres doivent être clôturés une fois par an, à la date de souscription de la déclaration des stocks mentionnée à l'article 408 du code général des impôts, pour les récoltants y compris les sociétés coopératives et leurs unions. La déclaration annuelle est transmise au service des douanes et droits indirects territorialement compétent, au plus tard le cinquième jour du deuxième mois qui suit la clôture des comptes.</p> <p>V. Les registres peuvent être constitués par des annotations au verso des déclarations de récolte et des stocks mentionnées aux articles 407 et 408 du code général des impôts.</p> <p>VI. Les registres sont tenus par entrepôt fiscal suspensif de droits d'accises et sur les lieux même où les produits sont détenus.</p> <p>Au sein d'un site d'exploitation, les registres sont tenus au siège de l'exploitation.</p> <p>Le siège de l'exploitation s'entend du lieu où est située l'installation principale de ce site.</p> <p>Dans ce cas, les entrepositaires agréés sont tenus d'indiquer à l'administration des douanes et droits indirects l'adresse de ce lieu.</p>	<p>VII. Les registres vitivinicoles peuvent être regroupés sur un seul document.</p> <p>VIII. Les registres et les pièces justificatives nécessaires à leur tenue et les documents prévus aux IV et VI sont conservés dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L.102 B du livre des procédures fiscales.</p> <p>IX. La validation des documents mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts pour l'expédition ou l'enlèvement des produits vitivinicoles n'est possible que si l'entrepositaire agréé respecte les obligations afférentes à la tenue de la comptabilité matières telles que prévues par le présent article et les obligations mentionnées aux articles 614 et 614 A dudit code.</p> <p>En cas de manquements graves ou répétés aux dispositions ci-dessus, la qualité d'entrepositaire agréé peut être retirée.</p> <p>Art. 286 J. - I. 1° Pour les entrepositaires agréés autres que ceux produisant des produits vitivinicoles et pour les personnes mentionnées au II de l'article 286 H, la comptabilité matières est constituée :</p> <p>a. soit par des documents établis conformément aux modèles prévus par arrêté du ministre chargé du budget,</p> <p>b. soit, pour les personnes concernées, par les registres vitivinicoles prévus par le règlement (CEE) n°2238/93 de la Commission du 26 juillet 1993 relatif aux documents accompagnant les transports de produits vitivinicoles et aux registres à tenir dans le secteur vitivinicole modifié par le règlement (CE) n° 1592/1999 de la Commission du 20 juillet 1999,</p> <p>c. soit enfin, sur agrément délivré par le directeur régional des douanes et droits indirects, en vertu de l'article 286 K :</p> <p>1 - par des documents établis selon d'autres modèles, sous réserve que soient reprises toutes les informations mentionnées au présent article, ainsi que les déclarations qu'il prévoit et, le cas échéant, les informations particulières relatives aux bouilleurs de cru et aux distilleries mentionnées respectivement aux articles 37 à 56 et 57 à 87 de l'annexe I au code général des impôts ;</p> <p>2 - par la comptabilité commerciale ou les différents registres, dont la tenue est rendue obligatoire par le code général des impôts et, le cas échéant par le III de l'article 277 A de ce code et la réglementation communautaire lorsque les produits font l'objet d'un placement sous un régime suspensif douanier communautaire.</p> <p>2° Cette comptabilité matières doit faire apparaître :</p> <p>a. Toutes les informations prévues au VII et au IX.</p> <p>b. Les informations relatives aux productions, transformations, stocks et mouvements de produits mentionnés au III de l'article 302 G du code général des impôts et des produits alcooligènes mentionnés à l'article 338 du même code, exprimées en volume d'alcool pur et en volume effectif pour les alcools, en volume effectif pour les produits intermédiaires et les produits mentionnés à l'article 438 dudit code et en volume effectif par degré alcoolométrique, pour les bières.</p>
--	--

3° L'entrepôt agréé doit remettre une copie des documents constituant la comptabilité matières aux agents des douanes et droits indirects, sur leur demande.

ANNEXE II (SUITE)

<p>(Suite article 286 J de l'annexe II au CGI)</p> <p>II. 1° Les entrepositaires agréés mentionnés au I du présent article tiennent la comptabilité matières à l'adresse de l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises auquel elle se rapporte.</p> <p>2° Cependant ils peuvent tenir la comptabilité matières de chacun de leurs entrepôts fiscaux suspensifs des droits d'accises à l'adresse d'un de ces entrepôts.</p> <p>Dans ce cas :</p> <p>a. les entrepositaires agréés doivent pouvoir justifier, à tout moment, des entrées, des sorties et des stocks sur les lieux même où les produits sont détenus ;</p> <p>b. ils doivent informer l'administration des douanes et droits indirects du lieu où est tenue et conservée la comptabilité matières ;</p> <p>c. ils tiennent à l'adresse de ce lieu autant de comptabilités matières que d'entrepôts fiscaux suspensifs des droits d'accises concernés. Ces comptabilités matières doivent pouvoir être communiquées sans délai aux agents des douanes et droits indirects.</p> <p>III. Lorsque les éléments constitutifs de la comptabilité matières doivent faire l'objet d'un agrément, l'entrepôt agréé joint à sa demande un modèle de comptabilité ou de registre.</p> <p>La demande d'agrément est transmise au directeur régional des douanes et droits indirects ayant dans le ressort territorial de sa circonscription le ou les entrepôts fiscaux suspensifs des droits d'accises concernés ou l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises choisi par l'entrepôt comme lieu unique de la tenue de la comptabilité matières de l'ensemble de ses entrepôts.</p> <p>La demande d'agrément contient l'adresse des entrepôts suspensifs des droits d'accises, ainsi que du lieu où sont tenus et conservés la comptabilité ou les registres.</p> <p>IV. 1° Les entrepositaires agréés doivent effectuer la balance du compte principal et des comptes de production ou de transformation de leur comptabilité matières en y inscrivant, pour chaque produit selon son tarif d'imposition ou selon sa nature, au plus tard le cinquième jour de chaque mois, le stock théorique en début du mois précédent, le stock théorique en fin du mois précédent et le total des entrées et des sorties du mois précédent.</p> <p>Cette balance ne peut servir à elle seule d'élément de preuve pour la constatation de manquants entraînant, conformément au 2° du I du I de l'article 302 D du code général des impôts, l'exigibilité de l'impôt.</p> <p>Les entrepositaires agréés transmettent, pour chaque entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises au service des douanes et droits</p>	<p>2° Sous réserve des dispositions des articles 56 et 71 de l'annexe I au code général des impôts, les entrepositaires agréés effectuent chaque année, à la date de clôture de leur exercice commercial, selon les modalités fixées au VII, un inventaire des stocks de chacun de leurs entrepôts suspensifs des droits d'accises, et arrêtent la comptabilité matières et la transmettent au plus tard le cinquième jour du deuxième mois qui suit, ainsi que les résultats de l'inventaire des stocks au service des douanes et droits indirects mentionné au troisième alinéa du 1°.</p> <p>V. La comptabilité matières reprend les opérations citées aux II et IV de l'article 302 G du code général des impôts effectuées en suspension de droits ou en droits acquittés, dans un entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises.</p> <p>La comptabilité matières des produits en suspension de droits est distincte de celle des produits en droits acquittés.</p> <p>VI. 1° La comptabilité matières des produits mentionnés au III de l'article 302 G du code général des impôts est constituée :</p> <p>a. d'un compte principal décrivant les réceptions, détentions et expéditions de produits ;</p> <p>b. de deux comptes pour les opérations de production ou de transformation des produits : le premier compte pour l'enregistrement des produits au stade de leur production et le second pour leur enregistrement au stade de leur transformation.</p> <p>Pour les productions à partir de matières premières alcooliques, les entrées sont à inscrire au compte de transformation.</p> <p>c. le cas échéant, d'un compte de subdivision du compte principal, pour les alcools et les boissons alcooliques logés dans des fûts en bois non pourvus d'un revêtement intérieur ou extérieur destiné à assurer l'étanchéité ;</p> <p>2° Par exception aux dispositions du 1° ci-dessus, la comptabilité matières des fabricants de vinaigre n'est constituée que d'un compte principal. Ce compte retrace les réceptions et détentions de liquides cités à l'article 515 du code général des impôts, ainsi que les produits issus de leur transformation en dilutions acéto-alcooliques.</p> <p>3° Par exception aux dispositions du 1° ci-dessus, la comptabilité matières des fabricants de bières est constituée :</p> <p>a. d'un compte principal décrivant les réceptions, détentions et expéditions de bières, après filtration, soutirage et conditionnement ;</p> <p>b. d'un compte de subdivision du compte principal, pour les bières logées dans des fûts en bois non pourvus d'un revêtement intérieur ou extérieur destiné à assurer l'étanchéité.</p> <p>VII Sans que cela fasse obstacle aux</p>
---	--

<p>indirects territorialement compétent, au plus tard le cinquième jour de chaque mois, une déclaration récapitulative comportant les renseignements mentionnés au premier alinéa, et le cas échéant, ceux prévus par les règlements ou accords interprofessionnels et ceux prévus au 7° du VII du présent article.</p> <p>Pour les produits mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts, les entrepositaires agréés transmettent, pour chaque entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises au service des douanes et droits indirects territorialement compétent, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, une déclaration récapitulative comportant les renseignements mentionnés au premier alinéa.</p>	<p>dispositions de l'article 515 du code général des impôts et de l'article 70 de l'annexe I audit code, la comptabilité matières est tenue :</p> <p>1° par tarif d'imposition, en volume d'alcool pur et en volume effectif, pour les alcools et les produits alcooligènes mentionnés à l'article 338 du code général des impôts, sous réserve des dispositions relatives aux comptes d'âge ou de vieillissement prévus par les textes réglementaires en vigueur et les règlements des organismes interprofessionnels ;</p>
--	--

ANNEXE II (SUITE)

<p>(Suite de l'article 286 J de l'annexe II au CGI)</p> <p>2° par tarif d'imposition, en volume effectif, par couleur et par appellation d'origine ou dénomination pour les produits intermédiaires et les produits mentionnés à l'article 438 dudit code, sous réserve des règlements ou accords interprofessionnels prévus notamment en application des articles L 632-1 à L 632-7 du code rural ;</p> <p>3° par tarif d'imposition, en volume effectif, par degré alcoolométrique, pour les bières ;</p> <p>4° selon les règles fixées par la réglementation communautaire, notamment par le règlement (CEE) n° 2238/93 modifié, pour les produits vitivinicoles autres que le vin ;</p> <p>5° par tarif d'imposition, par unité de produits ou en grammes, selon le cas, pour les produits mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts ;</p> <p>6° pour les produits qui ne sont pas soumis aux droits mentionnés au deuxième alinéa de l'article 302 B du code général des impôts, par nature de produits exclusivement ;</p> <p>7° par dérogation aux dispositions des 1°, 2° et 3° ci-dessus, les produits concernés par des règles spécifiques de taxation ou d'imposition font l'objet d'une gestion comptable séparée.</p> <p>De même, les produits soumis aux articles 450 du code général des impôts ou 661 et 662 du code rural font l'objet d'une gestion séparée.</p> <p>VIII. La comptabilité matières est tenue, par exercice comptable, sur un livre aux pages numérotées, jour par jour, sans blanc ni rature, ou selon une procédure informatisée. Les inscriptions sur la comptabilité matières doivent être faites au plus tard le jour ouvrable qui suit le jour de la réalisation de l'opération constituant une entrée ou une sortie selon les dispositions du B du IX.</p> <p>IX. Outre les dispositions particulières prévues à l'annexe I au code général des impôts relatives aux bouilleurs de cru et aux distilleries, la comptabilité matières comprend les renseignements suivants :</p> <p>A. - Renseignements généraux :</p> <p>1° La mention, selon le cas : "Comptabilité matières des produits en suspension de droits"</p>	<p>3 - que l'entrepositaire agréé a constatées en excédent lors de la réception dans son entrepôt suspensif des droits d'accises ;</p> <p>4 - qui sont replacées en suspension de droits, conformément au IV de l'article 302 G du code général des impôts, pour la comptabilité matières des produits en suspension de droits ;</p> <p>5 - qui sont reçues dans l'entrepôt suspensif des droits d'accises munis d'une capsule, empreinte, vignette ou de toute autre marque fiscale représentative des droits indirects. Dans ce cas, les quantités sont inscrites en entrée du compte principal des produits en droits acquittés.</p> <p>b. Dans la colonne "Sorties" du compte principal doivent figurer les quantités de produits :</p> <p>1 - qui sont sorties de l'entrepôt suspensif des droits d'accises ou mises à la consommation ;</p> <p>2 - qui ont fait l'objet d'une apposition de capsules, empreintes, vignettes ou de toutes autres marques fiscales représentatives des droits indirects ;</p> <p>3 - qui sont replacées en suspension de droits dans les conditions fixées au IV de l'article 302 G du code général des impôts, pour la comptabilité matières des produits en droits acquittés ; 4 - qui sont sorties dans des récipients munis d'une capsule, empreinte, vignette ou de toute autre marque fiscale représentative des droits indirects. Dans ce cas, les quantités sont inscrites en sortie du compte principal des produits en droits acquittés.</p> <p>2° Par exception aux dispositions du 1°, la comptabilité matières des fabricants de vinaigre doit contenir une colonne "Entrées" et une colonne "Sorties", comme ci-après :</p> <p>a. Dans la colonne "Entrées" du compte principal doivent figurer les quantités de produits ou de toutes autres matières premières destinées à être mises en œuvre, et leur richesse alcoolique effective ainsi que les excédents reconnus par l'entrepositaire agréé lors de la réception dans l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises.</p> <p>b. Dans la colonne "Sorties" du compte principal doivent figurer les quantités de produits qui ont été mises en œuvre ou produites ou transformées, selon le cas et qui sont des déchets obtenus en cours de production ou de transformation</p> <p>3° Les comptes de production ou de</p>
---	---

<p>ou "Comptabilité matières des produits en droits acquittés" ou "Comptes de production ou de transformation";</p> <p>2° Nom ou raison sociale et adresse du siège social de la société de l'entrepositaire agréé ;</p> <p>3° Numéro d'identification ;</p> <p>4° Lieu où est tenue la comptabilité matières ;</p> <p>5° Adresse de l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises pour lequel est tenue cette comptabilité matières ;</p> <p>6° Année concernée ;</p> <p>7° Date du dernier arrêté annuel de la comptabilité matières ;</p> <p>B. - Renseignements particuliers :</p> <p>1° Le compte principal de la comptabilité matière doit contenir une colonne "Entrées" et une colonne "Sorties".</p> <p>a. Dans la colonne "Entrées" du compte principal doivent figurer les quantités de produits destinées à être stockées :</p> <p>1 - qui sont détenues à la date d'ouverture de la comptabilité matières, après arrêté annuel des comptes ;</p> <p>2 - qui sont reçues, produites ou transformées dans l'entrepôt suspensif des droits d'accises ;</p>	<p>transformation du compte principal de la comptabilité matière doivent contenir chacun une colonne "Entrées" et une colonne "Sorties".</p> <p>a. Dans la colonne "Entrées" des comptes de production ou de transformation doivent figurer les quantités de produits ou de toutes autres matières premières destinées à être mises en œuvre, et leur richesse alcoolique effective ainsi que les excédents reconnus par l'entrepositaire agréé lors de la réception dans l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises.</p> <p>b. Dans la colonne "Sorties" des comptes de production ou de transformation ou du compte principal des fabricants de vinaigre, doivent figurer les quantités de produits qui ont été mises en œuvre ou produites ou transformées, selon le cas et qui sont des déchets obtenus en cours de production ou de transformation.</p> <p>4° Une fois effectuée la production ou la transformation des produits, les quantités réellement obtenues de ces produits sont inscrites simultanément dans la colonne "Sorties" du compte de production ou de transformation et dans la colonne "Entrées" du compte principal, ou uniquement dans la colonne "Entrées" du compte principal, pour les fabricants de bières.</p>
---	--

ANNEXE II (SUITE)

<p> </p>

<p>(Suite de l'article 286 J de l'annexe II au CGI)</p> <p>5° Le compte principal doit également contenir les renseignements mentionnés au premier alinéa du 1° du IV.</p> <p>X. Les documents et les pièces justificatives nécessaires à l'établissement de la comptabilité matières et la comptabilité matières elle-même sont conservés dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L.102 B du livre des procédures fiscales.</p> <p>XI. La validation des documents mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts pour l'expédition ou l'enlèvement de produit n'est possible que si l'entrepositaire agréé respecte les obligations afférentes à la tenue de la comptabilité matières telles que prévues par le présent article et les obligations mentionnées aux articles 614 et 614 A dudit code.</p> <p>En cas de manquements graves ou répétés aux dispositions ci-dessus, la qualité d'entrepositaire agréé peut être retirée.</p> <p>Art. 286 K. – Pour obtenir la qualité d'entrepositaire agréé, la demande d'agrément est transmise au directeur régional des douanes et droits indirects ayant dans le ressort territorial de sa circonscription le ou les entrepôts fiscaux suspensifs des droits d'accises concernés ou l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises choisis par l'entrepositaire comme lieu unique de la tenue de la comptabilité matières de l'ensemble de ses entrepôts.</p> <p>Cette demande est accompagnée d'un modèle de leur comptabilité matières et de toute pièce justifiant, sauf cas de dispense, de l'existence de la caution prévue au V de l'article 302 G du code général des impôts.</p> <p>En cas de tenue, par un entrepositaire agréé, de la comptabilité matières de chacun de ses entrepôts suspensifs des droits d'accises à l'adresse d'un de ces entrepôts, l'entrepositaire agréé précise également dans sa demande l'adresse de l'entrepôt où les comptabilités matières sont tenues.</p> <p>Le directeur régional des douanes et droits indirects accorde la qualité d'entrepositaire agréé et lui attribue, le cas échéant par entrepôt suspensif des droits d'accises, un numéro d'identification.</p> <p>Les personnes qui avaient le statut de marchand en gros au 31 décembre 1999 ou qui étaient inscrites, à cette même date, dans le casier viticole informatisé constitué en application du règlement (CEE) n° 2392/86 du Conseil du 24 juillet 1986, sont réputées remplir les obligations mentionnées au III de l'article 302 G du code général des impôts et ont de ce fait la qualité d'entrepositaire agréé à compter du 1er janvier 2000, sans démarche préalable de leur part. Le directeur régional des douanes et droits indirects leur notifie leur numéro d'identification.</p>	<p>Art. 286 L. - Les alcools, les produits intermédiaires, les produits mentionnés à l'article 438 du même code et les bières, qui sont détenus en droits acquittés dans un entrepôt suspensif de droits d'accises, sont stockés de façon distincte des mêmes produits qui y sont détenus en suspension de droits.</p> <p>Art 286 M. - En application des dispositions du IV de l'article 302 G du code général des impôts, la demande de compensation ou de remboursement des droits acquittés ou supportés est effectuée par l'entrepositaire agréé auprès du service des douanes et droits indirects ayant dans son ressort territorial l'entrepôt suspensif de droits d'accises, dans lequel l'entrepositaire agréé détient les produits concernés.</p> <p>Le bénéfice de la compensation est demandé par l'entrepositaire agréé sur la déclaration de liquidation des droits visée au III de l'article 302 D du code général des impôts.</p> <p>Le bénéfice du remboursement des droits est demandé par l'entrepositaire agréé lorsque la compensation des droits ne peut être réalisée par celui-ci au cours des trois mois qui suivent la demande.</p> <p>Art. 286 N. - En application du premier alinéa du V de l'article 302 G du code général des impôts, peuvent être dispensés de caution en matière de production, de transformation et de détention de leur propre production :</p> <p>1° Les récoltants qui sont propriétaires non exploitants, propriétaires exploitants, fermiers ou métayers ;</p> <p>2° Les sociétés coopératives agricoles et les unions de coopératives agricoles récoltantes constituées en conformité avec le statut de la coopération agricole, en ce qui concerne les opérations de toute nature avec leurs adhérents.</p> <p>3° Les brasseurs ."</p>
---	---

ANNEXE III

documents d'accompagnement non apurés mentionnés au I de l'article 302 m du code général des impôts.

<p>Art. 50-00 A. – Pour l'application des dispositions du a du 1° du I de l'article 286 J de l'annexe II au code général des impôts, la comptabilité matières des entrepositaires agréés n'est pas soumise à l'agrément du directeur régional des douanes et droits indirects lorsqu'elle est constituée par les documents repris en annexe de l'arrêté du 25 août 2000 (J.O. du 31 août 2000).</p>	<p>2° la date des déclarations de mise en production d'alcool, de fabrication de mistelles, vermouths, vins de liqueur ou apéritifs à base de vin, de cidre ou de poiré, de fabrication de boissons de raisins secs, de fabrication de vins mousseux, de fabrication de vins doux naturels, et d'ajout de sucre à la vendange prévues aux articles 312, 343, 352, 413, 416 et 422 dudit code ;</p>
<p>Dans ce cas, chacun des comptes de la comptabilité matières est tenu sous forme de colonnes, qui reprennent, au titre des renseignements particuliers prévus au IX de l'article 286 J précité, les informations visées à l'article 50-0 0C.</p>	<p>3° la date des déclarations de récolte, des stocks et de production prévues aux articles 407, 408, 410 bis dudit code ;</p>
<p>Pour la déclaration récapitulative mensuelle, les comptes doivent faire apparaître, outre les informations prévues à l'article 50-0 0G :</p>	<p>4° la date de la prise en charge des produits alcooligènes visés à l'article 338 du même code ;</p>
<p>a. une ligne "stock début de période" et une ligne "stock fin de période"</p> <p>b. une ligne "total"</p> <p>c. une ligne "solde".</p>	<p>5° la nature et la date de toute autre opération constituant une "entrée " ou une " sortie " selon le B du IX de l'article 286 J de l'annexe II au code général des impôts ;</p>
<p>Art. 50-00 B. – I. Le site d'exploitation mentionné à l'article 286 H de l'annexe II au code général des impôts est constitué de tout ou partie des chais ou locaux désignés :</p>	<p>6° la date de la déclaration récapitulative mensuelle mentionnée au IV de l'article 286 J précité ;</p>
<p>a. par les entrepositaires agréés produisant des produits vitivinicoles, situés dans un même arrondissement ou les cantons limitrophes.</p> <p>b. par les autres entrepositaires agréés, situés dans une même commune de moins de 30.000 habitants.</p>	<p>7° l'espèce, la qualité et la nature des produits mentionnés au III de l'article 302 G dudit code et, le cas échéant :</p>
<p>II. L'entrepositaire agréé désigne au service des douanes et droits indirects le lieu, dénommé "siège du site d'exploitation", où est tenue la comptabilité matières, ainsi que tout ou partie des chais ou locaux concernés par cette comptabilité.</p>	<p>a. les mentions relatives aux comptes d'âge ou de vieillissement ;</p>
<p>III. Le directeur régional des douanes et droits indirects ayant dans le ressort territorial de sa circonscription le siège du site d'exploitation peut autoriser les entrepositaires agréés qui en font la demande à rattacher un ou plusieurs chais ou locaux au site d'exploitation lorsqu'ils sont situés en dehors des limites fixées au I.</p>	<p>b. les références aux contrats d'achat soumis au visa de l'office national interprofessionnel des vins, pour les transactions soumises à cette procédure ;</p>
<p>Art. 50-00 C. – Au titre des renseignements particuliers prévus à l'article 286 J de l'annexe II au code général des impôts, et en fonction de l'activité des entrepositaires agréés concernés, chacun des comptes de la comptabilité matières doit reprendre notamment les informations suivantes :</p>	<p>c. les références aux certificats d'agrément ou de labellisation;</p>
<p>1° la nature, le numéro et la date de départ ou de réception du document d'accompagnement mentionné à l'article 302 M dudit code ou des pièces justificatives des productions, des transformations, des détentions, des entrées et sorties de produits des chais ou locaux du site d'exploitation ;</p>	<p>d. les numéros d'enregistrement des contrats d'achat et les numéros des déclarations de transactions soumis préalablement aux interprofessions tels que prévus dans les accords interprofessionnels étendus ;</p>
	<p>d. avis de blocage, l'engagement de garantie ou la mainlevée du porteur de warrant agricole ou du porteur de l'engagement de garantie.</p>
	<p>Art. 50-00 D. – Pour la tenue de la comptabilité matières notamment sous la forme de registres vitivinicoles, selon une procédure informatisée, le système informatique doit répondre aux prescriptions ci-après :</p>
	<p>1° Tenue de la comptabilité matières et des registres vitivinicoles.</p>
	<p>La comptabilité matières et les registres vitivinicoles informatisés sont tenus selon une ou plusieurs suites chronologiques ininterrompues.</p>
	<p>Ce compteur affecte à chaque entrée d'informations dans la comptabilité matières et dans les registres vitivinicoles un numéro suivant une série croissante ininterrompue, ainsi que la date à laquelle est effectuée ladite entrée d'informations. Ce numéro et cette date doivent être reproduits dans la comptabilité matières et les registres vitivinicoles.</p>
	<p>Ce compteur doit être inaccessible par l'utilisateur. Sa remise à zéro par l'utilisateur est interdite.</p>

ANNEXE III (SUITE)

<p>(Suite de l'article 50-00 D de l'annexe IV au CGI)</p> <p>Après validation par l'utilisateur de la saisie des informations sur la machine émettrice, leur annulation ou modification devient impossible.</p> <p>Le système informatique doit être pourvu d'un compteur d'enregistrement des entrées d'informations dans la comptabilité matières et dans les registres vitivinicoles.</p> <p>2° Enregistrement des entrées d'information.</p> <p>Le système informatique doit également enregistrer automatiquement et chronologiquement dans un fichier chacune des entrées d'informations dans la comptabilité matières et dans les registres vitivinicoles pour en conserver la trace.</p> <p>Le numéro affecté par le compteur d'enregistrement à chaque entrée d'informations, conformément au troisième alinéa du 1°, correspond à celui de l'opération mémorisée par le système.</p> <p>3° Dispositions en vue de l'exercice des contrôles.</p> <p>Le système informatique doit comporter des fonctions d'interrogation en temps réel afin de permettre aux agents des douanes et droits indirects de visualiser et/ou d'éditer à tout moment les informations nécessaires à la vérification de la cohérence entre les deux éléments suivants :</p> <p>a. les fichiers informatiques se rapportant au traitement mis en œuvre pour l'application des dispositions du présent article ;</p> <p>b. l'édition de la comptabilité matières et des registres vitivinicoles.</p> <p>Si les transmissions ou réceptions d'informations comportent des mentions codées, le système doit permettre de restituer les informations en clair.</p> <p>4° Sécurité.</p> <p>Toutes les opérations gérées par le système informatique doivent être assorties de procédures permettant d'en garantir l'authenticité dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>5° Conservation des informations.</p> <p>En cas de changement d'un élément matériel ou logiciel du système informatique, toutes les mesures utiles doivent être prises pour permettre la conservation et la restitution des informations.</p> <p>Les entrepositaires agréés doivent, à toute réquisition des agents des douanes et droits indirects, permettre à ces agents de vérifier à tout moment que les systèmes informatiques sont conformes aux prescriptions fixées par le présent article et comportent les sécurités prévues par ces prescriptions.</p> <p>Art. 50-00 E -. Pour l'application du V de l'article 286 I de l'annexe II au code général des impôts les registres vitivinicoles, tenant lieu de comptabilité matières, peuvent être constitués par des annotations au verso des déclarations de récolte et des stocks visées aux articles 407 et 408 dudit code sous réserve :</p> <p>1° de l'inscription des mentions requises par la réglementation communautaire et des</p>	<p>3° qu'elles reprennent la totalité des opérations réalisées par l'entrepositaire agréé.</p> <p>Art. 50-00 F -. Pour l'application du VII de l'article 286 I de l'annexe II au code général des impôts les registres vitivinicoles peuvent être regroupés sur un seul document à la condition :</p> <p>1° que les opérations réalisées par l'entrepositaire agréé au cours d'une campagne viticole soient limitées de telle sorte que pour chaque type d'opérations, elles puissent être enregistrées sur un seul feuillet ;</p> <p>2° que la page de garde du registre précise le nombre de feuillets affecté à chaque type d'opérations.</p> <p>Art. 50-00 G - I. - Pour l'application du III de l'article 286 I et du IV de l'article 286 J de l'annexe II au code général des impôts l'entrepositaire agréé établit une déclaration récapitulative mensuelle distincte pour chacun de ses entrepôts fiscaux suspensifs des droits d'accises.</p> <p>A défaut d'opération de production, de transformation, d'entrée et de sortie de produits de l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, l'entrepositaire agréé adresse au service des douanes et droits indirects la déclaration mensuelle en y indiquant le stock théorique en début de période, le stock théorique en fin de période, annotée de la mention "NEANT".</p> <p>1° La déclaration récapitulative mensuelle comporte, pour chaque compte de la comptabilité matière, les renseignements suivants :</p> <p>a. les nom ou raison sociale et adresse du siège social ;</p> <p>b. le numéro d'identification de l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises ;</p> <p>c. l'adresse de l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises pour lequel est établie la déclaration mensuelle ;</p> <p>d. le lieu où est tenue la comptabilité matières ;</p> <p>e. l'année au titre de laquelle la déclaration est établie ;</p> <p>f. le mois au titre duquel la déclaration est établie ;</p> <p>g. les date et lieu d'établissement de la déclaration et la signature du déclarant appuyée du cachet de son entreprise ;</p> <p>h. la raison sociale de la caution, ou le cas échéant, la mention "dispense".</p> <p>2° La déclaration récapitulative mensuelle indique le cas échéant :</p> <p>a. les mentions relatives aux comptes d'âge ou de vieillissement ;</p> <p>b. les références aux contrats d'achat soumis au visa de l'office national interprofessionnel des vins, pour les transactions soumises à cette procédure ;</p> <p>c. les références aux certificats d'agrément ou de labellisation ;</p> <p>d. les numéros d'enregistrement des contrats d'achat et les numéros des déclarations de transactions soumis préalablement aux</p>
--	--

informations mentionnées au 1° du II de l'article 286 I précité ;	interprofessions tels que prévus dans les accords interprofessionnels étendus ;
2° que ces annotations soient lisibles ;	e. l'avis de blocage, l'engagement de garantie ou la mainlevée du porteur de warrant agricole ou du porteur de l'engagement de garantie.

ANNEXE III (SUITE)

A large, empty rectangular box with a thin black border, occupying most of the page below the section header. It is intended for the content of Annex III (SUITE).

<p>3° La déclaration récapitulative mensuelle indique le stock début de période, le stock fin de période, le total des entrées et sorties de produits du mois précédent et le solde :</p> <p>a. pour les entrepositaires agréés produisant des alcools, des produits intermédiaires et des produits visés à l'article 438 du code général des impôts, par appellation d'origine ou dénomination de produits.</p> <p>b. pour les autres entrepositaires agréés par nature de produit et/ou par tarif d'imposition, sous réserve des règlements ou accords interprofessionnels prévus notamment en application des articles L. 632-1 à L. 632-7 du code rural.</p> <p>II. – 1° Conformément au III de l'article 302D du code général des impôts, l'entrepositaire agréé liquide l'impôt sur la déclaration récapitulative mensuelle prévue au I.</p> <p>Outre les renseignements prévus au 1° du I, la déclaration comporte les informations suivantes nécessaires à la liquidation et au paiement de l'impôt :</p> <p>a. le régime fiscal assigné à la déclaration, soit la lettre A pour accises au titre de l'article 302 D ou la lettre D pour douane en cas d'option pour le régime de l'article 1698 C ;</p> <p>b. la désignation commerciale des produits imposables, nombre et type de récipients, volume nominal des récipients, titre alcoométrique volumique (% vol.) et degré alcoométrique (pour les bières) et, pour les déclarations d'apposition de capsules, empreintes, vignettes, ou marques représentatives de droits indirects, leur nature et leur nombre ;</p> <p>c. les quantités imposables par nature de produits ;</p> <p>d. les tarifs d'imposition ;</p> <p>e. le montant des droits à acquitter par nature de produits et tarif d'imposition, ainsi que le montant global de l'ensemble de ces droits ;</p> <p>f. le moyen de paiement utilisé (numéraire, chèque, virement ou obligation cautionnée) ;</p> <p>g. pour les utilisateurs de matériels de validation, les numéros d'empreintes de début et de fin de période.</p> <p>2° Deux cases et une colonne réservées à l'administration font référence aux codes taxes, à la réception de la déclaration de liquidation (date et numéro) et à sa prise en recette (montant, date et numéro de caisse, visa du service des douanes et droits indirects et nature de la garantie dont bénéficie l'entrepositaire agréé).</p> <p>3° Lorsque le bénéfice de la compensation est demandé au titre de l'article 286 M de l'annexe II au code général des impôts, une sous rubrique est créée au regard de chaque catégorie de produit concerné. Cette compensation se traduit par l'inscription d'une part, des quantités de produits ayant préalablement supporté l'impôt et replacées en suspension de droits dans l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises et d'autre part, par une écriture négative du montant des droits qui s'y rattache.</p> <p>4° Lorsque la compensation n'a pas été possible au terme des trois mois qui suivent le dépôt de la demande, le crédit d'impôt subsistant est alors remboursé au bénéficiaire, sur sa demande.</p>	<p>III. – Pour l'application des articles 111 H quater et 111 H sexies de l'annexe III au code général des impôts, aux termes du délai d'information prévu par l'article 302 P du code général des impôts, l'entrepositaire agréé établit un relevé des documents d'accompagnement non apurés mentionnés au I de l'article 302 M dudit code ou des opérations réalisées en suspension des droits d'accises conformément à l'article 443 du même code, dénommé ci-après "relevé de non-apurement".</p> <p>Le relevé de non-apurement est conforme au modèle annexé à l'arrêté du 25 août 2000 (J.O. du 31 août 2000).</p> <p>Le relevé de non-apurement est établi de manière distincte pour chacun des entrepôts fiscaux suspensifs des droits d'accises de l'entrepositaire agréé.</p> <p>Ce relevé est transmis par l'entrepositaire agréé au service des douanes et droits indirects dont il dépend selon les mêmes modalités et dans les conditions prévues pour la déclaration récapitulative mensuelle.</p> <p>Un exemplaire de chaque document d'accompagnement non apuré ou une copie du document mentionné au c du II de l'article 111 H sexies précité est annexé au relevé de non-apurement.</p> <p>Outre les renseignements prévus au 1° du I, le relevé de non-apurement comporte les renseignements suivants :</p> <p>a. le numéro du document d'accompagnement ou les références du document mentionné au c du II de l'article 111 H sexies précité ;</p> <p>b. la date de départ du document ;</p> <p>c. les nom ou raison sociale et l'adresse du destinataire ;</p> <p>d. le numéro d'identification du destinataire.</p> <p>Si toutes les opérations réalisées par l'entrepositaire agréé ont fait l'objet d'un apurement, ce dernier annote la déclaration récapitulative mensuelle de la mention "PAS DE DEF AUT D'APUREMENT".</p> <p>Art. 50-00 H – Les dispositions prévues aux articles 50-0 0C à 50-0 0G relatives aux registres vitivincloles peuvent également être mises en œuvre par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes."</p>
--	--

ANNEXE IV

modele de comptabilité matieres des produits en suspension de droits

(Compte de production)

Raison sociale et adresse :

Numéro d'identification :

Adresse de l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises :

Année

Lieu où est tenue la comptabilité matières :

nature et numéro de l'opération (1)	date de l'opération	espèce, qualité et nature des produits (2)	codes produits (3)	compte de production						
				entrées			sorties (4)			
				hl	l	cl	hl	l	cl	
TOTAL (5)										
TOTAL (5)										

(1) Indiquer le numéro et la nature de l'opération constituant une "entrée" ou une "sortie" (point 2.2. du chapitre III du titre II de la deuxième partie de l'instruction) .

(2) Indiquer notamment la nature et les quantités de produits ou de toutes autres matières premières destinées à être mises en oeuvre.

(3) Indiquer, le cas échéant, les codes représentatifs des produits entrant dans le processus de production et/ou issus de la production.

(4) Une fois effectuée la production, les quantités de produits soumis à accises réellement obtenues sont inscrites simultanément dans la colonne "sorties" du compte de production et dans la colonne "entrées" du compte principal en suspension de droits.

(5) Indiquer, lors de l'établissement de la déclaration récapitulative mensuelle, la date de cette dernière et le total des quantités obtenues pour un mois donné par catégorie de produits.

ANNEXE V

modele de comptabilité matieres des produits en suspension de droits

(Compte de transformation)

Raison sociale et adresse :

Numéro d'identification :

Adresse de l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises :

Année

Lieu où est tenue la comptabilité matières :

nature et numéro de l'opération (1)	date de l'opération	espèce, qualité et nature des produits (2)	codes produits (3)	compte de transformation						
				entrées			sorties (4)			
				hl	l	cl	hl	l	cl	
TOTAL (5)										
TOTAL (5)										

(1) Indiquer le numéro et la nature de l'opération constituant une "entrée" ou une "sortie" (point 2.2. du chapitre III du titre II de la deuxième partie de l'instruction) .

(2) Indiquer notamment la nature et les quantités de produits ou de toutes autres matières premières alcooliques destinées à être mises en oeuvre.

(3) Indiquer, le cas échéant, les codes représentatifs des produits entrant dans le processus de transformation et/ou issus de la transformation.

(4) Une fois effectuée la transformation, les quantités de produits soumis à accises réellement obtenues sont inscrites simultanément dans la colonne "sorties" du compte de transformation et dans la colonne "entrées" du compte principal en suspension de droits.

(5) Indiquer, lors de l'établissement de la déclaration récapitulative mensuelle, la date de cette dernière et le total des quantités obtenues pour un mois donné par catégorie de produits.

ANNEXE VI

modele de comptabilité matieres des produits en suspension de droits

(Compte principal et/ou compte de subdivision)

Raison sociale et adresse : _____

MOIS (1) ANNEE

Numéro d'identification : _____

Adresse de l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises : _____

Lieu où est tenue la comptabilité matières : A (Art. 302 D)* D (Art. 1698 C)*
* cocher la case correspondante

Date du dernier arrêté annuel de la comptabilité matières : _____

Caution (2) : _____ N° d'empreintes ou n° de documents prévalidés utilisés de _____ à : _____

nature et numéro de l'opération (6)	date de l'opération	espèce, qualité et nature des produits (7)	codes produits (4)			compte principal (5)									quantités imposables (8) (mises à la consommation)			tarifs (9) d'imposition	codes taxes (10)	montant des droits à acquitter (11)	
			hl	l	cl	entrées			sorties			soldes			hl	l	cl				
						hl	l	cl	hl	l	cl	hl	l	cl							
ou déclaration mensuelle et de liquidation																					
TOTAL (12)																					
Stock en fin de période (3)																					

Fait à : _____ le _____

Signature du déclarant _____ Cachet de l'entreprise _____

Moyen de paiement utilisé :
 numéraire
 chèque
 virement
 obligation cautionnée

Partie réservée à l'administration

Réception : _____
DATE : _____ N° : _____

Prise en recette : CL CE Dispense

Montant : _____
Date : _____ **Visa du service des douanes et droits indirects**

Numéro de caisse : _____

ANNEXE VIII (suite)

Notice explicative

- (1) Il s'agit du mois précédant celui du dépôt de la déclaration récapitulative mensuelle et, le cas échéant de liquidation des droits résultant, notamment, des mises à la consommation de boissons alcooliques et/ou de l'apposition des capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales représentatives de droits indirects effectuées au cours du mois écoulé.
- (2) Indiquer la raison sociale de la caution (en cas de dispense générale de caution, indiquer la mention "dispense").
- (3) Indiquer le stock pour le mois écoulé par nature de produit et/ou de taxation.
- (4) Indiquer les codes représentatifs des produits transformés, produits, reçus, détenus, expédiés ou revendus par l'entrepoteur agréé (ex : 1 pour l'alcool, 2 pour le vin rouge AOC, etc.)
- (5) Pour les tabacs manufacturés, indiquer au compte principal, les entrées et sorties de produits tenues par unité de produits ou en grammes, selon le cas. Le compte de subdivision reprend les logements de boissons sous bois.
- (6) Lorsque cette colonne est servie pour la tenue de la comptabilité matière, indiquer le numéro et la nature de l'opération constituant une "entrée" ou une "sortie" selon le B du IX de l'article 286 J de l'annexe II au code général des impôts.
- (7) Lorsque cette colonne est servie pour l'établissement de la déclaration mensuelle, indiquer les renseignements récapitulatifs prévus à l'article 286 J de l'annexe II au code général des impôts ; et le cas échéant, les mentions relatives aux comptes d'âge ou de vieillissement, les références aux contrats d'achat soumis au visa de l'office national interprofessionnel des vins pour les transactions soumises à cette procédure, les références aux certificats d'agrément ou de labellisation, les numéros d'enregistrement des contrats d'achat et les numéros des déclarations de transactions soumis préalablement aux interprofessions tels que prévus dans les accords interprofessionnels étendus, ainsi que l'avis de blocage, l'engagement de garantie ou la mainlevée du porteur de warrant agricole ou du porteur de l'engagement de garantie ; pour les entrepositaires agréés produisant des alcools, des produits intermédiaires et des produits visés à l'article 438 du code général des impôts, par appellation d'origine ou dénomination de produits ; pour les autres entrepositaires agréés par nature de produit et/ou par tarif d'imposition, sous réserve des règlements ou accords interprofessionnels prévus notamment en application des articles L 632-1 à L 632-7 du code rural. Pour la liquidation de l'impôt, indiquer la désignation commerciale des produits imposables, nombre et type de récipients, volume nominal des récipients, titre alcoométrique volumique (% vol.) et degré alcoométrique (pour les bières). Les rhums et les crèmes de cassis sont déclarés distinctement des autres boissons alcooliques. Pour la liquidation de l'impôt correspondant à l'apposition de capsules, empreintes, vignettes ou marques fiscales représentatives de droits indirects, en indiquer la catégorie (ex : AOC vin tranquille 0,75 l, AOC champagne 0,75 l).
- (8) Les quantités imposables sont exprimées en volume d'alcool pur et en volume effectif s'il s'agit d'alcools (tels que les spiritueux, les eaux-de-vie), en volume effectif s'il s'agit de produits intermédiaires (tels que les vins doux naturels ou les vins de liqueur comme le pineau des Charentes, le floc de Gascogne, le Porto ou le Madère) et des autres boissons alcooliques fermentées (tels que les vins, cidres, poirés, etc), et en volume effectif par degré alcoométrique s'il s'agit de bières. Les rhums et les crèmes de cassis sont déclarés distinctement des autres boissons alcooliques. Pour les tabacs manufacturés, indiquer le nombre d'unités pour les cigarettes, les cigares et les cigarillos, et indiquer le poids net pour le tabac fine coupe, les autres tabacs à fumer, les tabacs à priser et les tabacs à mâcher. Pour les capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales représentatives de droits indirects, en indiquer le nombre.
- Lorsqu'il est demandé le bénéfice de la compensation, les quantités de produits ayant préalablement supporté l'impôt et replacé en entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises font l'objet d'une inscription spécifique positive (cf. renvoi 11)
- (9) Indiquer les tarifs d'imposition des alcools, des produits intermédiaires, des autres boissons alcooliques fermentées ou des capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales représentatives de droits indirects. Pour les tabacs manufacturés, indiquer le prix de vente au détail.
- (10) Colonne réservée à l'administration.
- (11) Montant arrondi au franc ou à l'euro le plus proche. La fraction de franc ou d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. Il est procédé à cet arrondissement au niveau du décompte de chaque impôt ou taxe. Cette colonne comporte de 1 à 3 éléments chiffrés par produit :
- a. le montant des droits résultant notamment de la mise à la consommation des produits pendant le mois écoulé et, le cas échéant :
 - b. le montant des droits compensables résultant du remplacement de produits en suspension dans l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, exprimé par une écriture négative (Ex : pour une déduction de 1 hl de rhum, inscrire en colonne (8) "+ 1 hl", colonne (9) 9510 francs, colonne (11)"- 9510 F")
 - c. le montant des droits à acquitter effectivement (*différence positive entre a et b*). En l'absence de droits à acquitter (*différence négative entre a et b*), indiquer par une écriture négative le crédit d'impôt reportable.

(12) Total par nature de produit et/ou de taxation. En dernière colonne, réservée à la liquidation de l'impôt, indiquer le montant global des droits à acquitter.

Autres notes de bas de pages

12	article 12 de la loi du 6 mai 1919
13	article 13.1 du règlement (CEE) n° 2238/93
14	articles 9 et 18 du règlement (CEE) n° 2392/89 de la Commission du 24 juillet 1989
15	Ce numéro d'enregistrement correspond au numéro du visa délivré par l'interprofession ou, à défaut, au numéro séquentiel du contrat d'achat.
16	annexe VI – point D.3 du règlement (CEE) n° 1493/1999
17	BOD n° 6466 du 18 novembre 2000
18	L'article 14.1 du règlement (CEE) n°2238/93
19	article 14.2 du règlement (CEE) n° 2238/93
20	article 14.3 du règlement (CEE) n° 2238/93
21	point 14 sous i, ii) ou iii) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1493/1999 et article 14.4 du règlement (CEE) n° 2238/93
22	article 15.1 du règlement (CEE) n° 2238/93
23	article 16 . 1 du règlement (CEE) n° 2238/93 et 286 I de l'annexe II du CGI
24	article 25-6 du règlement (CE) n° 1622/2000
25	article 286 I de l'annexe II au CGI
26	III de l'article 286 I et IV de l'article 286 J de l'annexe II au CGI
27	article 13.2 du règlement (CEE) n° 2238/93 et 286 I de l'annexe II au CGI
28	article 18.2 du règlement (CE) n° 1493/1999 et article 408 et article 286 I de l'annexe II du CGI
29	art. 286 J IV 2° de l'annexe II du CGI
30	article 13.2 du règlement (CE) n° 2238/1993
31	article 18.1 du règlement (CE) n° 1493/1999
32	article 18.2 du règlement (CE) n° 1493/1999 et article 408 du CGI
33	DA n° 00-186 du 26 octobre 2000 (BOD n° 6464 du 3 novembre 2000)
34	article 111-0 A de l'annexe III au CGI
35	article 286 H de l'annexe II au CGI
36	article 286 H de l'annexe II et article 50-00 B de l'annexe IV a CGI
37	arrêté du 25 août 2000
38	article 286 J de l'annexe II au CGI
39	article 277 A - III du code général des impôts
40	article 50-00 D de l'annexe IV au CGI
41	article 286 J – V de l'annexe II au CGI
42	article 302 G IV du CGI
43	article 286 L de l'annexe II au CGI
44	article 286 J VI de l'annexe II au CGI
45	art. 286 J VII de l'annexe II au CGI
46	article 575 A du CGI
47	article 286 J - IX de l'annexe II au CGI
48	DA n° 00-186 du 26 octobre 2000 (BOD n° 6464 du 3 novembre 2000)
49	articles 286 J IX et 50-0 0C des annexes II et IV au CGI
50	articles 312 et 352 du CGI
51	articles 407, 408, 410 bis du CGI
52	article 338 du CGI
53	III de l'article 286 I et IV de l'article 286 J de l'annexe II au CGI
54	article 286 J - IV de l'annexe II au CGI
55	article 11.1.b. du règlement (CEE) n° 2238/93 et article 1.1 du règlement (CE) n° 1493/1999

56	article 515 du CGI
57	articles 564 du CGI et 275 A et suivants de l'annexe II au CGI
58	directive n° 95/79 du Conseil du 27 novembre 1995
59	articles 302 G et 570 du CGI et article 278 de l'annexe II au CGI
60	article 286 J – V de l'annexe II au CGI
61	article 302 G IV du CGI
62	article 286 L de l'annexe II au CGI
63	article 286 J VI de l'annexe II au CGI
64	article 278 de l'annexe II au CGI
65	article 286 J de l'annexe II au CGI
66	article 302 D du CGI et <i>BOD</i> n° 5750 du 27 janvier 1993
67	article 286 J - IV de l'annexe II au CGI
68	<i>BOD</i> n° 6298 du 15 octobre 1998
69	<i>BOD</i> n° 6464 du 3 novembre 2000
70	articles 286 M et 50-00 G des annexes II et IV au CGI
71	article 302 D du CGI
72	trésorerie dépendant de la direction générale de la comptabilité publique et qui, en application du décret n° 97-192 du 26 février 1997, bénéficie du transfert de certaines compétences dévolues au recettes locales des douanes en matière de contributions indirectes et de réglementation assimilées.
73	articles 286 I - VIII et 286 J - X de l'annexe II au CGI et article L. 102 B du livre des procédures fiscales